COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS Le Clos Fournereau CS 40107 69440 MORNANT

EXTRAIT

Envoyé en préfecture le 01/06/2023 Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le



DU REGISTRE DES DEL ID: 069-246900740-20230523-QC_2023_050-DE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2023-050

L'an deux mille vingt-trois

Le vingt-trois mai à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PEFFER

Date de convocation: 17 mai 2023

Nombre de membres : En exercice 37 Présents 30 Votes 34

PRESENTS:

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES:

Françoise TRIBOLLET, Jean-Luc BONNAFOUS, Raphaëlle GUERIAUD

PROCURATIONS:

Luc CHAVASSIEUX donne procuration à Anik BLANC Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE Thierry BADEL donne procuration à Charles JULLIAN Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Pascale CHAPOT

Rapporteur: Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1er juin 2021,

ADMINISTRATION GENERALE

Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes pour les exercices 2015 et suivants

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L243-6 disposant que le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat,

Considérant le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Auvergne Rhône-Alpes reçu le 21 avril 2023 portant sur la gestion de la Communauté de communes pour les exercices 2015 et suivants, contrôle initié le 2 décembre 2021.

Les investigations de la Chambre régionale des comptes ont porté plus particulièrement sur :

- La gouvernance,
- Les relations avec les communes membres,
- La qualité de la gestion budgétaire et comptable.
- La situation financière,
- Les ressources humaines,
- La commande publique.

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le



ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

La principale particularité relevée par la Chambre Régionale des Comptes est la situation financière de la COPAMO, fragilisée par deux investissements structurants: l'Espace COPAMO et le centre aquatique. Pour la CRC, les conséquences sont multiples, notamment un niveau d'endettement élevé. Sans être critique, celui-ci compromet les capacités de financement des investissements à court et moyen terme. Elle invite la COPAMO à redéfinir sa stratégie et ses modalités de financement des investissements pour les années à venir. Elle suggère pour dégager de nouvelles marges financières, la maîtrise des dépenses de fonctionnement, la réflexion sur les taux encore modulables de la fiscalité locale, la recherche de subventions d'investissement et la révision des critères de choix des projets.

Comme indiqué dans sa réponse aux observations définitives de la Chambre, le pilotage financier de la COPAMO s'est ainsi concentré sur la réduction de l'encours de la dette et sur l'amélioration de la capacité d'autofinancement, eu égard à la forte annuité de remboursement en capital. Grâce à l'action au niveau des recettes, par l'installation de nouvelles entreprises, l'attribution de recettes nouvelles, l'évolution des taux de fiscalité, votée lors du conseil du 4 avril dernier, la maitrise des dépenses de fonctionnement et le maintien des dépenses d'équipement, la COPAMO a voulu disposer de marges de manœuvre supplémentaires nécessaires au bon accomplissement de ses missions de service au public, aux communes.

Après la transmission du premier rapport d'observations provisoires, la COPAMO a souhaité commencer à remédier aux 5 recommandations formulées par la chambre :

- constituer systématiquement une provision dans les cas prévus par la règlementation et étudier la possibilité de provisions facultatives dans un objectif de bonne gestion. Ainsi, le budget primitif 2023 prévoit au chapitre 68 une provision d'un montant de 25 222,00 €.
- mettre en place un pilotage financier pluriannuel permettant de préserver les capacités d'investissement tout en contenant le poids de la dette. La prospective a été actualisée au moment du rapport d'orientation budgétaire.
- se conformer à la réglementation en matière de recrutement de personnels non titulaires sur emplois permanents, tant du point de vue du fondement juridique que du respect des délais de publication.
- se conformer à la réglementation relative aux congés, en particulier sur le calcul des droits en jours, et non en heures, et sur l'alimentation du compte épargne temps. Un groupe de travail avec les représentants du personnel et les élus s'est réuni, une première fois, le 4 mai qui aboutira à la rédaction d'un nouveau règlement intérieur du temps de travail pour une mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2023.
- limiter le volume des heures complémentaires et supplémentaires et en renforcer le contrôle par la mise en place d'un système de suivi automatisé des heures de travail. Un groupe de travail avec les représentants du personnel et les élus s'est réuni, une première fois, le 4 mai qui aboutira à la rédaction d'un nouveau règlement intérieur du temps de travail pour une mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2023.

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire Transmis en Préfecture le 21/06/23 Notifié ou publié le 21/26/23

PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes concernant la gestion de la COPAMO au cours des exercices 2015 et suivants.

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le



ID: 069-246900740-20230523-CQ_2023_050-DE

Le Président

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon y www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

Le Président, Renaud PFEFFER

PUBLIE LE 1er JUIN 2023 RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





Reçu en préfecture le 01/06/2023





ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SES RÉPONSES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS

(département du Rhône)

Exercices 2015 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés, a été délibéré par la chambre le 3 mars 2023.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNE

AVANT-PROPOS

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et de la gestion de la communauté de communes du pays mornantais (COPAMO) pour les exercices 2015 et suivants, en veillant à intégrer, autant que possible, les données les plus récentes.

Le contrôle a été engagé par lettre du 18 novembre 2021 adressée à M. Renaud Pfeffer, président de la communauté depuis 2020. M. Thierry Badel, ancien président de 2015 à 2020, a également été informé du contrôle par lettre du 3 décembre 2021.

Les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- les caractéristiques de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses compétences ;
- la gouvernance et les relations avec les communes membres ;
- la qualité de la gestion budgétaire et comptable ;
- la situation financière et la politique d'investissements;
- les ressources humaines, notamment les mutualisations ;
- les marchés publics.

Les délégations de service public n'ont pas été analysées dans le cadre de cette instruction.

Les entretiens de fin d'instruction, prévus par l'article L. 243-1, al. 1 du code des juridictions financières, ont eu lieu le 8 novembre 2022 avec l'ordonnateur en fonction, M. Renaud Pfeffer, président de la COPAMO, et avec son prédécesseur, M. Thierry Badel.

Le rapport d'observations provisoires, délibéré le 10 novembre 2022, a été adressé le 5 décembre 2022 à l'ordonnateur en fonctions et à l'ancien ordonnateur; un extrait a été adressée au tiers mis en cause et une communication administrative a au comptable public.

Après avoir examiné les réponses écrites à ses observations provisoires, la chambre, lors de sa séance du 3 mars 2023, a arrêté les observations définitives reproduites ci-après.



COMMUNAUTÉ DE COMMUN

TABLE DES MATIÈRES

1	PRESENTATION DE L'EPCI	6
	1.1 Le territoire	
	1.2 La composition et les compétences de l'établissement	
	1.2.1 La composition	
	1.2.2 Les compétences	
2	LA GOUVERNANCE	
	2.1 La composition et le fonctionnement du conseil communautaire	. 10
	2.2 La composition et les attributions du bureau	. 11
	2.3 Les instances consultatives et le pacte de gouvernance	
	2.3.1 Le pacte de gouvernance	
	2.3.2 Les commissions thématiques	
	2.3.3 La conférence des maires	
	·	
	2.4 L'attribution des indemnités de fonctions aux élus2.5 Le remboursement de frais aux élus	
	2.6 L'organisation administrative	
	2.6.1 L'organigramme	
	2.6.2 La formalisation générale des procédures	
	2.6.3 L'attribution des subventions	. 16
3	LES RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES	. 18
	3.1 Le niveau d'intégration de l'intercommunalité	. 18
	3.2 Les relations financières avec les communes	
	3.2.1 Les attributions de compensation	. 19
	3.2.2 Les fonds de concours	
	3.3 Les mutualisations de services	. 21
4	LA QUALITÉ DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE	
	4.1 L'organisation de la fonction	. 22
	4.2 La qualité de l'information financière	
	4.2.1 Les différents budgets	. 23
	4.2.2 Exécution budgétaire	. 24 25
	4.3 La fiabilité des comptes	
	4.3.1 La tenue de la comptabilité d'engagement	
	4.3.3 La gestion patrimoniale et le suivi des immobilisations	
	4.3.4 Les provisions	. 31
	4.3.5 Les opérations de fin d'exercice	. 32
	4.3.6 Les refacturations auprès d'entités externes	
5	LA SITUATION FINANCIÈRE	. 35
	5.1 La formation du résultat	. 35
	5.1.1 L'évolution des charges et des produits	





RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

	5.1.2 La capacité d'autofinancement	38
	5.2 Le financement des investissements	
	5.3 L'endettement	
	5.4 Le fonds de roulement, le besoin de fonds de roulement et la trésorerie	41
6	LES RESSOURCES HUMAINES	43
	6.1 L'organisation et le pilotage de la fonction RH	43
	6.1.1 Le service des ressources humaines	43
	6.1.2 Les outils de suivi et de pilotage	
	6.1.3 Les lignes directrices de gestion et la stratégie RH	
	6.1.4 Le dialogue social	
	6.2 Les effectifs	45
	6.2.1 Les évolutions	45
	6.2.2 Les différentes catégories de personnels	
	6.2.3 Les modalités de recrutement	
	6.3 La masse salariale	49
	6.3.1 L'évolution	49
	6.3.2 Le pilotage	
	6.4 Le régime indemnitaire	49
	6.4.1 La régularité juridique	
	6.4.2 Le poids financier et la dynamique	50
	6.5 La durée du temps de travail	
	6.5.1 Le régime adopté	
	6.5.2 Les congés, autorisations d'absence et compte épargne temps	
	6.5.3 Les heures supplémentaires	52
	6.5.4 Les astreintes	55
7	LA COMMANDE PUBLIQUE	
	7.1 L'organisation générale	
	7.2 La publication des données essentielles depuis 2019	
	7.3 La procédure de mise en concurrence	57
2	ANNEYES	50

SYNTHÈSE

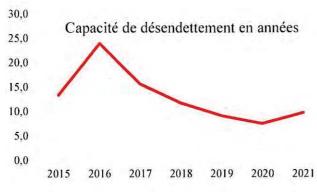
La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé au contrôle des comptes et de la gestion, pour les exercices 2015 et suivants, de la communauté de communes du pays mornantais (COPAMO).

Située à équidistance de Lyon et de Saint-Etienne, la COPAMO est composée de onze communes, pour près de 30 000 habitants. Dynamique sur les plans économique et démographique, le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) bénéficie d'un taux de chômage inférieur à la moyenne régionale et d'une richesse relative plutôt supérieure.

Bénéficiant d'un acquis communautaire ancien - création du SIVOM de la région de Mornant en 1967 puis de la COPAMO en 1996 - la COPAMO est longtemps apparue plus intégrée que les EPCI de même envergure. Cette dynamique s'est cependant récemment essoufflée, notamment au regard de la réticence de ses membres à au niveau intercommunal



compétences importantes comme l'eau, l'assainissement ou l'urbanisme. L'établissement est principalement orienté vers les services à la population. Les mutualisations entre les communes et l'EPCI, en particulier sur les fonctions supports, sont pour l'heure limitées.



La principale particularité de COPAMO est sa situation fragilisée deux financière. par investissements structurants conduits il y a plusieurs années: l'espace COPAMO et le centre aquatique des « Bassins de 1'Aqueduc ». conséquences sont multiples, notamment un niveau d'endettement élevé. Sans être critique, celui-ci compromet les capacités

financement des investissements à court et moyen termes. En matière de fonctionnement, l'exploitation du centre aquatique pèse sur les charges courantes et sur les ressources humaines, avec la difficulté par exemple à recruter puis à stabiliser des effectifs aux qualifications parfois rares sur le marché de l'emploi. La chambre appelle à la vigilance de la COPAMO sur

La capacité de désendettement exprime le nombre d'années théoriques qu'il faudrait pour que l'établissement rembourse l'intégralité de sa dette s'il y consacrait la totalité de son autofinancement disponible. Il s'agit d'une mesure de la solvabilité financière des collectivités locales.

Reçu en préfecture le 01/06/2023



ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

l'évolution de sa situation financière, en particulier sur son endettement dans un contexte d'incertitudes sur l'évolution des recettes et des charges de fonctionnement. Elle l'invite à redéfinir sa stratégie et ses modalités de financement des investissements pour les années à venir. La maîtrise des dépenses de fonctionnement, la réflexion sur les taux encore modulables de la fiscalité locale – en complément du dynamisme des bases - la recherche de subventions d'investissement et la révision des critères de choix des projets sont des pistes envisageables pour dégager de nouvelles marges financières.



Vue intérieure du centre aquatique

Bien que l'organisation interne ait manqué de stabilité, la COPAMO dispose d'équipes qualifiées et de procédures globalement robustes pour assurer la gestion et le pilotage de l'établissement. Plusieurs points de progression ont cependant été identifiés parmi lesquels la régularité de certains recrutements contractuels, dont la part dans les effectifs est par ailleurs élevée, la stratégie et les prospectives insuffisantes en matière de ressources humaines, l'absence de constitution de provisions obligatoires et facultatives ou l'absence d'un dispositif de suivi des seuils de mise en concurrence dans la commande publique.

Sous réserve de se maintenir sous le seuil d'endettement critique, la COPAMO dispose de nombreux atouts pour servir durablement son territoire, ses communes membres et leurs habitants.

toga en prefectare le o

Publié le



COMMUNAUTÉ DE COMMUN

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : Constituer systématiquement une provision dans les cas prévus par la règlementation et étudier la possibilité de provisions facultatives dans un objectif de bonne gestion.

Recommandation n° 2: Mettre en place un pilotage financier pluriannuel permettant de préserver les capacités d'investissement tout en contenant le poids de l'endettement.

Recommandation n° 3: Se conformer à la réglementation en matière de recrutement de personnels non titulaires sur des emplois permanents, tant du point de vue du fondement juridique que du respect des délais de publication.

Recommandation n° 4 : Se conformer à la réglementation relative aux congés, en particulier sur le calcul des droits en jours, et non en heures, et sur l'alimentation des comptes épargne temps.

Recommandation n° 5 : Limiter le volume des heures complémentaires et supplémentaires et en renforcer le contrôle par la mise en place d'un système de suivi automatisé des heures de travail.

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le



I PRÉSENTATION DE L'EPCI

1.1 Le territoire

La communauté de communes du pays Mornantais couvre un territoire de 144 km² au sud-est des monts du Lyonnais, entre Lyon et Saint-Etienne.

Cet EPCI est composé de 11 communes², majoritairement périurbaines au sud et rurales au nord, et dont le siège est situé à Mornant, commune la plus peuplée avec 6 238 habitants.

La population a presque doublé en l'espace de 35 ans, passant de 15 481 habitants en 1982 à 30 102 habitants (population totale) au 1^{er} janvier 2023³.

Le taux de chômage s'établissait à 5 % de la population active en 2019, très inférieur aux taux du département (9,1 %)⁴ et de la région (8,7 %).

Le tissu économique du territoire est tourné vers le secteur tertiaire qui représentait 68,8 % des emplois et 66,3 % des entreprises au 31 décembre 2018.

64,4 % des ménages fiscaux sont imposés contre 57,3 % dans le département et 52,4 % dans la région, ce qui traduit un niveau général de revenu de la population plus élevé que la moyenne.

1.2 La composition et les compétences de l'établissement

1.2.1 La composition

La COPAMO a été créée par arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 pour succéder au SIVOM de la région de Mornant, lui-même créé en 1967 avec pour objet d'aménager le territoire et de favoriser son développement économique et social.

Initialement composée de 16 membres, la COPAMO en compte aujourd'hui 11 à la suite de la création de deux communes nouvelles et du retrait d'une commune qui a rejoint un autre EPCI⁵.

² Par ordre d'importance démographique : Mornant, Soucieu-en-Jarrest, Chabanière, Beauvallon, Saint-Laurent--d'Agny, Orliénas, Taluyers, Rontalon, Chaussan, Saint-André-la-Côte, Riverie.

³https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/6683031/dep69.pdf.

⁴ https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=DEP-69 pour le département et https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=REG-84 pour la région.

⁵ La communauté de communes était initialement composée de 16 communes membres : Chassagny, Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint-Andéol-le-Château, Saint-André-la-Côte, Sainte-Catherine, Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin, Soucieu-en-Jarrest et Taluyers. Son nombre a été ramené à 14 communes à compter du 1^{er} janvier 2017, les communes de Saint-Sorlin, Saint-Maurice-sur-Dargoire et Saint-Didier-sous-Riverie ayant fusionné sous le nom de Chabanière ; puis à 11 communes à compter du 1^{er} janvier 2018 suite, d'une part, à la fusion des communes de Saint-Andéol-le-Château, Saint-Jean-de-Touslas et Chassagny sous le nom de Beauvallon et, d'autre part, au retrait de la commune de Sainte-Catherine qui a rejoint la communauté de communes des Monts du Lyonnais.

COMMUNAUTÉ DE COMMUN

La COPAMO est présidée par M. Renaud Pfeffer, également maire de Mornant, qui a succédé à M. Thierry Badel en 2020.

Les communes membres relèvent de trois bassins de vie :

- bassin de vie de Mornant : Mornant, Chaussan, Saint-Laurent-d'Agny, Chabanière, Beauvallon ;
 - bassin de vie de Lyon : Taluyers, Soucieu-en-Jarrest, Orliénas, Rontalon ;
 - bassin de vie de Saint-Martin-en-Haut : Saint-André-la-Côte.

Schéma nº 1 : Cartographie de l'intercommunalité



Source: Vivre ensemble en pays mornantais

1.2.2 Les compétences

Les compétences statutaires

La liste des compétences exercées par la COPAMO est annexée au présent rapport. Elles ont peu évolué, en dehors des obligations nouvelles ajoutées par la loi. Les statuts énumèrent les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives prévues par l'article L. 5214-16 du CGCT dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Ainsi, la rédaction de certaines compétences devra être actualisée à l'occasion d'une prochaine modification statutaire afin de :

- supprimer la référence aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, qui n'est plus opérante ;
 - mentionner l'animation touristique, compétence partagée avec les communes ;
- compléter la formulation de la compétence « aménagement entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° d II de l'article 1^{er} de la loi n° 2010-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage » ;

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023





ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

- évoquer la participation à une convention France services (en remplacement de la gestion de « maison des services au public »).

Parmi les compétences exercées, il convient de souligner :

- que la compétence urbanisme a été conservée par les communes faisant usage de leur faculté à s'opposer au transfert à l'EPCI en cas d'opposition de 25 % des communes, représentant 20 % de la population⁶;
- que les compétences obligatoires eau et assainissement, déjà confiées à des syndicats, n'ont pas été transférées à l'EPCI, ses communes membres s'étant opposées à ce transfert⁷ qui interviendra légalement au plus tard le 1^{er} janvier 2026⁸;
- qu'en dépit de la prise de compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », aucune école n'a été reconnue d'intérêt communautaire.

L'adhésion à des syndicats pour l'exercice de certaines compétences

La compétence GEMAPI, transférée aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2018, est exercée par trois syndicats pour les bassins versants du Garon, du Gier et de la Coise. La COPAMO a instauré une taxe GEMAPI initialement fixée à 6 € par habitant puis réévaluée en 2022 à 9 € pour couvrir l'augmentation des contributions aux trois syndicats mixtes compétents, tout en restant très inférieure au plafond de 40 € par habitant autorisé par la loi.

La COPAMO adhère également au SITOM Sud-Rhône pour l'exercice de sa compétence en matière de collecte et traitement des ordures ménagères.

L'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) a été transférée au syndicat de l'ouest lyonnais, compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCoT), en 2018. Le plan a été adopté en février 2020.

La définition de l'intérêt communautaire

Pour les compétences qui y sont assujetties, l'intérêt communautaire trace la ligne de partage entre les compétences de l'EPCI et celles demeurant au niveau communal. Selon sa définition extensive ou restrictive, la communauté peut exercer en pratique une gamme d'attributions variables.

D'abord intégré aux statuts de la COPAMO, l'intérêt communautaire a été défini⁹ par le conseil communautaire à partir de 2016 et englobe un champ d'attributions important :

- aménagement de l'espace : études sur les transports, concertation sur la mobilité douce, plans de déplacements inter-entreprises et politiques contractuelles de développement du territoire ;

⁶ L'opposition au transfert de la compétence PLU concernait en 2021 49 % des EPCI.

⁷ Possibilité offerte par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019.

⁸ Confirmé par la loi 3DS du 21 février 2022.

⁹ Par délibérations n° 85-16, 106-17 et 103-18.

Publié le

Berger Levfault

COMMUNAUTÉ DE COMMUN

- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : développement et coordination de la dynamique commerciale et de l'animation économique sur le territoire, réponse à des appels à projets, construction et alimentation des bases de données sur la situation commerciale du territoire ;

- protection et mise en valeur de l'environnement : aménagement rural, mise en valeur et promotion de l'agriculture sur le territoire communautaire, cette compétence ayant, par exemple, justifié l'octroi aux agriculteurs d'aides financières à l'achat de fourrage ou d'aides en cas d'épisode de grêle ;
- voirie : création, aménagement et entretien de toutes les voies communales, des accès et parkings des équipements communautaires, et de la voirie des zones d'aménagement économique, à l'exception de l'entretien des chemins ruraux relevant du domaine privé communal ;
- politique du logement et du cadre de vie : élaboration du programme local de l'habitat (PLH), alors que sa mise en œuvre n'est obligatoire que pour les communautés de communes de plus de 30 000 habitants, d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, et de programmes d'intérêt général¹⁰;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : prise en charge du centre culturel intercommunal Jean Carmet et du centre aquatique « les bassins de l'aqueduc » ainsi que la coordination, l'animation et le soutien des réseaux et acteurs culturels intercommunaux de type associations ou bibliothèques, sachant que la COPAMO se concentre sur deux équipements culturel et sportif structurants et n'a défini d'intérêt communautaire aucune des écoles maternelles ou primaires de son territoire, dont la gestion demeure par conséquent à l'échelon communal;
- action sociale : création et gestion de crèches et de relais d'assistants maternels ainsi que des dispositifs « espaces jeunes » en faveur des adolescents ;
- actions en faveur de l'emploi, de l'orientation et de l'insertion des jeunes et personnes en difficulté ainsi que des actions de soutien aux associations d'aide et de maintien à domicile des familles.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2017, la COPAMO avait aussi en charge les accueils de loisirs extra-scolaires (mercredi et vacances scolaires) qui désormais incombent aux communes.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Au-delà du socle de compétences obligatoires prévues par la loi, la COPAMO a opté pour
l'exercice d'un bloc important de compétences orientées vers le service à la population,
notamment en matière de petite enfance, de culture et de loisirs sportifs. En dépit d'une
conception large de l'intérêt communautaire, l'établissement ne dispose toutefois pas, en
raison de l'annosition de ses communes membres permise par la réglementation de certaines

compétences pouvant être exercées au niveau intercommunal comme l'eau, l'assainissement

ou l'adoption d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

¹⁰ Article L. 302-1 du code urbanisme.

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le



ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

2 LA GOUVERNANCE

En application de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au fonctionnement des conseils municipaux, à la tenue de ses séances, aux droits des conseillers municipaux et aux droits de l'opposition, sont applicables au conseil communautaire des EPCI.

2.1 La composition et le fonctionnement du conseil communautaire

La composition du conseil communautaire résulte d'un accord local approuvé à l'été 2019 conduisant à la désignation de 37 délégués, soit cinq de plus que prévu par l'hypothèse de base définie dans le CGCT¹¹.

En moyenne, un conseiller communautaire représente 790 habitants¹². Traditionnellement, les communes les moins peuplées sont sur-représentées, la loi leur attribuant un conseiller communautaire quelle que soit leur population. Le conseil communautaire s'appuie en 2022 sur la répartition par commune figurant en annexe n°1.

L'accord local de 2019 a permis de resserrer les écarts de représentativité entre conseillers communautaires pour les cinq communes qui auraient été les moins bien représentées en application du droit commun (un délégué pour 1 014 à 1 271 habitants)¹³.

La COPAMO a désigné 11 vice-présidents, soit un nombre correspondant à 30 % de l'effectif de l'organe délibérant¹⁴. Le conseil communautaire s'est réuni avec une fréquence régulière. Toutefois, certaines délibérations mentionnent de façon insuffisamment précise les décisions prises par le président sur délégation du conseil communautaire et celles prises par le bureau. Notamment, l'impact financier de ces décisions et la durée des conventions ne sont pas systématiquement indiqués¹⁵. Invité à se conformer à l'obligation de précision des décisions prises sur délégation dans les comptes rendus à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur s'est engagé à y pouvoir à compter du conseil communautaire du 24 janvier 2023.

En matière de transparence de l'action communautaire et d'information des citoyens, la COPAMO a pris en compte la réforme de la publication des actes des collectivités territoriales, entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2022, qui impose la publication dématérialisée des actes règlementaires des collectivités sur leur site internet¹⁶, prévue à l'article R. 2131-1 du CGCT.

¹¹ Par application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, amenant à un nombre de délégués supérieur à celui découlant de l'application du II de cet article, dans la limite des 25 % supplémentaires.

¹² Population municipale de 2019. Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022, source INSEE.

¹³ Les communes de Beauvallon, Orliénas, Saint-Laurent-d'Agny, Chaussan et Rontalon.

¹⁴ Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

¹⁵ Le CR du conseil du 15 décembre 2020 indique que le bureau a par décision du 19 novembre 2020 décidé l'octroi d'une garantie d'emprunt à Habitat et Humanisme sans en mentionner le montant. Les CR des conseils communautaires du 7 février 2017 et du 30 mai 2017 ne précisent ni les montants, ni la durée des conventions prises par décision.

¹⁶ Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et décret n° 2021-1311 du même jour relatifs à la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes locaux.

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Prublié le PAYS MORNANTA



ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

2.2 La composition et les attributions du bureau

Composé de 10 membres durant le mandat 2014-2020, le bureau est passé à 15 membres en 2020 puis à 16 depuis la délibération du conseil communautaire du 20 juillet 2021.

Les communes les plus peuplées disposant de deux délégués et les moins peuplées d'un, les petites communes sont sur-représentées avec des écarts de représentativité pouvant aller d'un à dix en nombre d'habitants par délégué. ¹⁷. Tous les maires des communes membres de la COPAMO sont membres du bureau communautaire.

Le bureau a reçu de larges délégations du conseil communautaire, par délibération du 16 juin 2020, réactualisée le 24 janvier 2023, dans les domaines :

- de l'aménagement, du développement et du patrimoine ;
- des services à la population ;
- des ressources transversales ;
- des relations extérieures et de la culture.

Les délégations du bureau sont complétées par celles consenties au président, plus resserrées. A titre d'illustration, le bureau approuve et révise le règlement d'intervention foncière, et le président décide des aides ; le bureau est compétent pour les marchés passés en procédure formalisée et le président pour les marchés à procédure adaptée.

A la suggestion de la chambre, la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023, portant modifications des délégations de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président a clarifié la répartition des attributions relatives à l'indemnisation des sinistres, désormais entièrement dévolue au président.

2.3 Les instances consultatives et le pacte de gouvernance

2.3.1 Le pacte de gouvernance

Le pacte de gouvernance, créé par la loi Engagement et Proximité de 2019, est un outil d'amélioration de la gouvernance des intercommunalités visant en particulier à clarifier les relations entre communes et EPCI. Il s'agit d'une mesure d'organisation interne qui peut individuellement et librement être mise en œuvre par les EPCI.

L'élaboration d'un tel pacte a été engagée par la délibération du 16 juin 2020 et fait l'objet d'un accompagnement par un prestataire 18. Des consultations sont en cours.

¹⁷ Mornant : un délégué au bureau pour 3 100 habitants ; Saint-André-la-Côte : un délégué pour 288 habitants.

¹⁸ Pour un montant de 14 400 € en 2020.

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le



2.3.2 Les commissions thématiques

La délibération du 4 juin 2020, traduite dans un nouveau règlement intérieur, a ramené à trois (elles étaient 15 dans le précédent mandat) le nombre de commissions d'instruction thématiques composées de 15 membres chacune :

- -commission solidarités et vie sociale ;
- -commission aménagement du territoire, équipements et transition écologique ;
- -commission finances, moyens généraux et développement économique.

Le resserrement autour de trois commissions thématiques répond d'une part à la volonté de décloisonnement et, d'autre part, à une rationalisation du nombre de réunions. Leur fonctionnement est conforme à la réglementation, notamment s'agissant de la périodicité des réunions. A titre d'illustration, la commission finances se réunit bien une, voire deux fois avant le vote du compte administratif et du budget primitif, ainsi que pour les décisions modificatives et la révision des autorisations de programmes et crédits de paiement. Elle traite par ailleurs depuis 2020 le volet développement économique.

2.3.3 La conférence des maires

La tenue d'une conférence des maires ¹⁹, rassemblant l'ensemble des maires des communes membres, a été rendue obligatoire par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 pour les EPCI dont le bureau ne comprenait pas déjà l'ensemble des édiles.

Bien que la COPAMO, regroupant tous les maires des communes membres au sein de son bureau, n'y soit pas soumise, une conférence des maires a été mise en place à compter de juin 2020. Elle s'est réunie à partir de juillet 2020, à la fréquence de trois réunions annuelles, avec un ordre du jour mêlant sujets organisationnels (pacte de gouvernance, mutualisations) et politiques publiques (aides économiques, déploiement de la fibre, fonds de transition écologique ou programme local de l'habitat).

2.3.4 La commission consultative des services publics locaux

L'article L. 1413-1 du CGCT permet aux intercommunalités dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants d'instaurer à titre facultatif une commission consultative des services publics locaux.

Sa composition, regroupant des élus intercommunaux selon la représentation proportionnelle et des usagers et habitants intéressés par le fonctionnement des services publics locaux, présente un intérêt en matière de transparence et de suivi des délégations de service public mises en place par l'intercommunalité. N'ayant pas installé cette commission, la COPAMO est invitée par la chambre à l'envisager, compte tenu de l'existence de deux délégations de service public en matière de crèches et d'enfance/jeunesse, et des sommes engagées.

¹⁹ Article L. 5211-11-3 - Code général des collectivités territoriales.



2.4 L'attribution des indemnités de fonctions aux élus

Selon l'article L. 5211-12 du CGCT, les indemnités maximales votées par le conseil d'une communauté de communes pour l'exercice effectif des fonctions de président et de viceprésident sont déterminées par un décret en Conseil d'État, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les articles L. 5211-10 et R. 5214-1 du CGCT permettent de calculer l'enveloppe indemnitaire globale en fixant le nombre de président et vice-présidents et les taux correspondants.

La COPAMO respecte le plafond résultant de ces dispositions et applique des taux de 57,5 % pour le président, entre 12 % et 21 % pour les vice-présidents et 6 % pour les autres conseillers communautaires délégués²⁰.

La COPAMO n'a pas souhaité mettre en œuvre la possibilité offerte par le CGCT²¹ de verser une indemnité aux conseillers communautaires dans la limite de l'enveloppe existante.

Tableau nº 1 : Indemnités des élus - à compter d'août 2021

Fonctions	Taux en %	Indemnité mensuelle brute en euros
Président	57,50	2 236,41
Du 1 ^{er} au 3 ^e vice-président	21,00	816,77
Du 4e au 11e vice-président	12,00	466,73
Autres conseillers communautaires délégués	6,00	233,36

Source: COPAMO

Pour la mandature précédente, les indemnités versées aux élus respectaient le plafond global de l'enveloppe indemnitaire ainsi que les montants individuels délibérés.

Pour la mandature en cours, les indemnités versées aux élus ont respecté les taux délibérés et ont bien pris en compte les démissions des 6e et 11e vice-présidents en début d'année 2021 ainsi que le renouvellement partiel du bureau communautaire issu des élections du 20 juillet 2021. La communauté de communes tient à jour un tableau des indemnités perçues par les élus communautaires au sein d'autres structures et vérifie le respect du plafond de rémunérations en lien avec les autres personnes publiques employeurs, ce qui montre une bonne connaissance de la règlementation applicable²².

La chambre invite la COPAMO à présenter au conseil communautaire un état des rémunérations perçues par les conseillers communautaires du fait de leurs fonctions au sein de

²⁰ Ces taux ont varié sur la période de contrôle, passant de 67,5 % à 63,5 % puis 57,5 % pour le président.

²¹ L'article L. 5214-8 du CGCT rend applicable aux membres du conseil communautaire l'article 2123-24-1 du CGCT qui permet à l'organe délibérant de décider de verser une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller dans les communautés de communes de moins de 100 000 habitants, pour un taux maximal de 6 % et dans le respect de l'enveloppe globale.

²² Selon l'article L. 2123-20 du CGCT lorsque l'élu intercommunal exerce plusieurs mandats électoraux (ou siège au CA d'un EPL ou CA ou conseil de surveillance d'une SEML ou la préside) il ne peut percevoir pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et indemnités supérieur à une fois et demi l'indemnité parlementaire, soit 8 434,85 € net.

Reçu en préfecture le 01/06/2023





ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

syndicats dont est membre l'EPCI ou de sociétés publiques locales²³, ce à quoi l'ordonnateur s'est engagé.

2.5 Le remboursement de frais aux élus

La COPAMO respecte la règlementation relative aux frais de déplacement des élus en accordant préalablement à tout déplacement un mandat spécial à l'élu concerné.

Par délibération du 20 juillet 2021, le conseil communautaire a décidé de rembourser aux élus les frais de déplacement exposés pour se rendre à des conseils communautaires ou réunions dans des communes autres que celle qu'ils représentent. Les élus bénéficient du remboursement sur production d'un état de frais mentionnant les dates et lieux de réunion, le nombre de kilomètres parcourus et les indemnités kilométriques correspondantes.

Le même jour, le conseil communautaire a également fixé les conditions de remboursement des frais de garde d'enfant ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT. Bien qu'aucune dépense correspondante n'ait été relevée par la chambre, cette mesure est de nature à favoriser l'égal accès à la vie publique.

2.6 L'organisation administrative

2.6.1 L'organigramme

La nouvelle équipe communautaire issue des élections de 2020 a souhaité faire évoluer l'organisation des services. Elle s'est appuyée sur un cabinet chargé de la réalisation d'un audit organisationnel qui a indiqué que la précédente réorganisation, intervenue en 2016/2017, ne donnait pas pleine satisfaction.

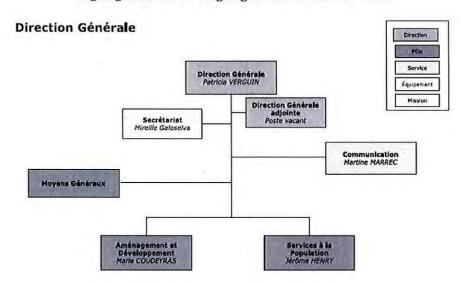
A la suite de la consultation d'un autre cabinet, une nouvelle organisation des services est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 après validation par le conseil communautaire du 25 novembre 2021. Deux emplois fonctionnels de directeur général adjoint ont été créés (en charge des services à la population, recruté en septembre 2022, et de l'aménagement et du développement du territoire, celui-ci ne devant finalement pas aboutir) ainsi qu'un poste de coordinateur relevant du cadre d'emplois des rédacteurs, chargé de faire le lien entre les services supports de la COPAMO, les services communs et les communes membres. L'organisation retenue revient à une structuration en trois directions avec un centre de ressources regroupant les moyens généraux, une direction de l'aménagement et du développement du territoire et une direction des services à la population, auxquelles s'ajoutent un service de la communication ainsi qu'un collaborateur de cabinet.

²³ Présentation prévue par l'article 92 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique - Art. L. 2123-24-1-1.-du CGCT : « Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal [...]. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

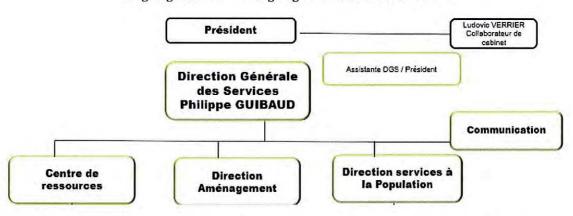
Publié le ID : 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

Sans se prononcer sur les choix qui ont présidé aux différentes évolutions de l'organigramme depuis 2015, la chambre souligne que le coût du recours à des prestataires²⁴, pour un montant total de 55 900 € (38 364 € en 2016-17 et 16 500 € en 2020), apparaît élevé au regard des résultats obtenus, l'organigramme de 2022 étant quasi identique à celui de 2015.

Organigramme nº 1: Organigramme COPAMO - 2015



Organigramme nº 2: Organigramme COPAMO - 2022



En complément des projets et activités menés en interne, la COPAMO recourt fréquemment à des prestataires extérieurs. Ainsi consulte-t-elle des cabinets sur des projets particuliers notamment en matière de gouvernance, de choix du mode de gestion de certains services publics, de stratégie financière ou d'accompagnement en matière de ressources humaines.

La COPAMO s'est par exemple faite accompagner sur les projets suivants :

- Réorganisation des services en 2016-2017 (38 000 €);
- Création de la SPL en 2016 (10 000 €);

²⁴ AFCOR, centre de gestion, société 3H Consulting, société Horizon.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le



ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

- Travail sur le projet de territoire en 2016-2018 (14 000 €);
- Gestion de la dette (4 700 € par an) ;
- Mise en place des délégations de service public en 2015-2017 (15 000 €);
- Conseils en matière de gouvernance et de budget en 2015-2018 (35 000 €);
- Mise en place du pacte de gouvernance en 2020 (14 000 €);
- Réorganisation des services en 2021 (16 000 €).

L'analyse des procédures de passation de marché n'a pas fait ressortir d'irrégularité.

2.6.2 La formalisation générale des procédures

2.6.2.1 Les procédures de contrôle interne

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose d'instaurer un contrôle interne. Il s'agit, en revanche, d'une pratique de bonne gestion fondée sur une approche par les enjeux et par les risques²⁵. Trois principes président à sa conception : organisation, documentation et traçabilité.

L'établissement a mis en place un circuit de validation qui, depuis 2018, s'appuie principalement sur le logiciel comptable. Il permet de retracer l'exécution budgétaire et d'informer les services gestionnaires de crédits. Ces derniers reçoivent ainsi une alerte lorsque la consommation des crédits atteint 80 % du budget, puis les crédits sont bloqués lorsque la totalité des crédits a été consommée. En complément, l'ordonnateur indique que le service en charge des finances a mis en place depuis le deuxième trimestre 2022 des tableaux de bords trimestriels et organisé des points réguliers avec la direction et le vice-président aux finances ainsi qu'avec les services gestionnaires de crédits.

Si ces démarches sont louables, elles ne peuvent toutefois pas se substituer à un contrôle de gestion formalisé ni à un système d'audit interne ou externe.

Le suivi des délégataires de service public fait l'objet de rapports annuels d'activité mais ces derniers comportent peu d'éléments financiers²⁶.

Dans un souci d'amélioration de la qualité de sa gestion, la chambre invite la COPAMO à structurer davantage ses mécanismes de contrôle interne, à mieux documenter les procédures et à en confier le pilotage à un agent bien identifié.

2.6.3 L'attribution des subventions

Les collectivités et les établissements ont la possibilité d'attribuer à des tiers diverses subventions, en numéraire ou en nature. Lorsque la subvention excède 23 000 €, une convention

²⁵ La charte nationale du 21 mars 2014 relative à la fiabilité des comptes publics locaux présente le contrôle interne comme un « axe privilégié de fiabilisation des comptes publics locaux ». Elle le définit comme « (...) l'ensemble des dispositifs, organisés, formalisés et permanents, choisis par l'encadrement, mis en œuvre par les responsables de tous niveaux pour maîtriser le fonctionnement de leurs activités financière et patrimoniale. » Il doit permettre à la collectivité de « s'assurer de la réalisation et l'optimisation de ses opérations financières, de la protection de ses actifs et ressources financières, de la qualité des informations comptables et financières retracées dans ses comptes ainsi que du respect du cadre normatif encadrant la tenue des comptes ».

²⁶ Des réunions de suivi opérationnelles régulières sont organisées avec les délégataires, qui ne font pas l'objet de comptes-rendus.



COMMUNAUTÉ DE COMMUN

est obligatoirement conclue entre la collectivité et le bénéficiaire²⁷.

Tableau nº 2 : Subventions de fonctionnement versées

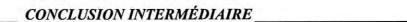
en k€	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Subventions de fonctionnement	1 507	1 708	2 126	2 108	2 026	1 900	1 958
Dont subv. aux autres établissements publics	33	14	11	5	64	59	41
Dont subv. aux personnes de droit privé	1 474	1 693	2 115	2 103	1 961	1 841	1 916

Source: Comptes de gestion - retraitement CRC

La COPAMO dispose de règlements d'attribution des subventions et d'une procédure d'attribution, qui sont adaptés selon les services concernés et la nature des subventions. Elle tient à jour des tableaux par nature de subventions.

Les montants de subventions versées par habitant, de 65 € annuels, représentent le double de la strate²⁸.

Ce niveau élevé s'explique majoritairement par la sous-traitance de compétences communales à des opérateurs privés. Ainsi, les subventions aux personnes de droit privé, qui représentent 98 % des subventions versées en 2021, bénéficient principalement à deux associations exerçant des compétences de l'intercommunalité: ACOLEA/SLEA pour la gestion des crèches et l'office de tourisme intercommunautaire²⁹ pour le développement touristique.



La gouvernance de la COPAMO se caractérise par deux traits distincts.

Dans les relations intercommunalité-communes, les mécanismes de coordination et de concertation fonctionnent. Durant l'actuelle mandature, l'établissement va au-delà des prescriptions réglementaires en la matière.

L'organisation interne de la COPAMO a manqué de stabilité sur la période contrôlée, sans que soit établi un éventuel lien avec le recours important à des partenaires extérieurs, soit sous la forme de prestations de services (cabinets) soit par des dévolutions de compétences (SPL EPM, OTI).

²⁷ Loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, art. 10 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, art. 1. ²⁸ 32 € par an et par habitant (fiche AEFF 2020).

²⁹ ACOLEA a perçu 5 300 000 € sur la période 2015-2021 soit 62 % des subventions versées aux personnes privées, et l'office de tourisme 655 000 € soit 8 %.



3 LES RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES

3.1 Le niveau d'intégration de l'intercommunalité

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) est égal au rapport entre les produits fiscaux directement perçus par le groupement et la totalité des produits fiscaux perçus par lui-même, ses communes membres et les syndicats intercommunaux présents sur son territoire. Plus un EPCI est fiscalement intégré, plus il exerce de compétences et plus son CIF est élevé.

Le CIF de la COPAMO est supérieur au CIF moyen de sa catégorie mais progresse très peu, ce qui traduit l'absence de transfert de compétences effectué à son profit, que l'ordonnateur explique par des conséquences budgétaires défavorables, non quantifiées auprès de la chambre.

Tableau n° 3 : Évolution du coefficient d'intégration fiscale

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Coefficient d'intégration fiscale (CIF)	0,41	0,41	0,41	0,41	0,42	0,42	0,42
CIF moyen de la catégorie	0,35	0,36	0,36	0,37	0,37	0,38	0,39

Source: Fiches DGF, DGCL

La COPAMO n'a pas conclu, comme le lui permet la loi, de pacte financier et fiscal. Ce dispositif vise « à réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres et tient compte des efforts de mutualisation des recettes et des charges déjà engagés ou envisagés à l'occasion des transferts de compétences, des règles d'évolution des attributions de compensation, des politiques communautaires poursuivies au moyen des fonds de concours ou de la dotation de solidarité communautaire ainsi que des critères retenus par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre pour répartir, le cas échéant, les prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales³⁰ ». L'établissement ne s'est pas doté volontairement d'outils de péréquation en faveur de ses communes membres, telles la dotation de solidarité communautaire, la modulation des fonds de concours ou la répartition du fonds de péréquation intercommunal, alors même que l'écart de potentiel fiscal entre ses communes atteint 37,7 %³¹.

3.2 Les relations financières avec les communes

Bénéficiaire du transfert de recettes fiscales en contrepartie des compétences que ses communes membres lui ont transférées, la COPAMO bénéficie aussi du transfert d'autres ressources financières émanant soit de ses communes membres, soit de fonds nationaux.

³⁰ Article L. 5211-28-4 du CGCT.

³¹ Le potentiel fiscal des communes s'échelonnant entre 527 et 847 € par habitant en 2021.

COMMUNAUTÉ DE COMMUN

Tableau n° 4 : La fiscalité reversée au profit de la COPAMO

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Attributions de compensation (AC) perçues par la COPAMO	654 926	654 926	654 926	624 408	624 408	624 408	624 408
Reversements d'AC aux communes	- 361 939	- 361 939	- 361 939	- 342 774	- 342 774	- 342 774	- 342 774
= Solde des AC perçues par la COPAMO	292 987	292 987	292 987	281 634	281 634	281 634	281 634
Fonds de péréquation (FPIC) et de solidarité (net)	0	0	- 58 729	- 89 152	- 99 440	- 86 351	- 92 817
Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR)	211 752	211 752	211 752	191 945	192 092	192 092	192 092
= Fiscalité reversée à la COPAMO par l'intermédiaire d'un fonds	211 752	211 752	153 023	102 793	92 652	105 741	99 275
= Fiscalité reversée au profit de la COPAMO	504 739	504 739	446 010	384 427	374 286	387 375	380 909

Source: compte de gestion, retraitement CRC

Les variations des montants perçus au titre des attributions de compensation et du FNGIR résultent du retrait de la commune de Sainte-Catherine en 2017. Sur la période sous revue, le montant de la fiscalité reversée à la communauté de communes reste positif mais baisse de 24,5 % car la COPAMO est devenue contributrice au fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC³²) à compter de 2017.

La contribution de la COPAMO, de 58 729 € en 2017, a progressé pour atteindre 92 817 € en 2021 pendant que celle de ses communes membres passait de 85 890 € à 129 982 €. La répartition de l'enveloppe du FPIC entre la COPAMO et ses communes membres s'effectue selon les modalités de droit commun.

3.2.1 Les attributions de compensation

L'attribution de compensation (AC) a pour objet de compenser la différence éventuelle entre les recettes fiscales économiques transférées par les communes au profit de la communauté de communes et les charges transférées vers l'intercommunalité résultant des transferts de compétences³³. Le montant de l'AC est figé dans le temps, sauf nouvelles délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux, et ne peut faire l'objet d'une indexation. Il peut évoluer en fonction des transferts de compétences.

Les attributions de compensation résultent d'une délibération de 2012, qui prenait en compte le transfert de la compétence « jeunesse » en 2010. En 2018 les montants bruts d'AC ainsi que les reversements ont évolué, du fait du retrait de la commune de Sainte-Catherine (-1 353 €) et de la fusion de Chassagny, Saint-Andéol-le-Château et

³² Le FPIC est un outil national de péréquation de la richesse des EPCI à fiscalité propre et de leurs communes membres. Les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé (PFiA) par habitant moyen est supérieur à 90 % du PFiA au niveau national contribuent au financement de ce fonds.

³³ Si les charges transférées à l'EPCI sont inférieures aux ressources transférées, l'EPCI verse une attribution de compensation à la commune et dans le cas contraire c'est la commune qui verse l'attribution.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023





ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

Saint-Jean-de-Touslas-en-Beauvallon³⁴. Trois communes bénéficient actuellement d'un versement d'AC par la COPAMO: Beauvallon pour 230 724 € annuels, Mornant pour 36 645 €, Taluyers pour 75 405 €.

Les attributions de compensation ont été réexaminées fin 2017 à l'occasion du transfert de la compétence ZAE mais sans que de nouveaux transferts de charges ne soient validés par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

De la même façon, alors que la taxe GEMAPI a été instaurée en 2018, la CLECT n'a pas été saisie d'un réexamen des attributions de compensation à cette occasion, alors qu'elle doit se prononcer dans les neuf mois suivant le transfert de compétence³⁵.

Depuis 2017, le président d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique doit présenter tous les cinq ans un rapport³⁶ sur l'évolution du montant des attributions de compensation, au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées.

Ce rapport doit faire l'objet d'un débat et d'une délibération spécifique de l'EPCI, avant d'être obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI pour information.

La chambre invite la COPAMO à organiser ce débat, qui n'a pas eu lieu en 2021, et à réunir la CLECT sans délai pour évaluer le transfert de charges lié à la compétence GEMAPI. Dans sa réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur s'est engagé à remplir cette obligation d'ici la fin du mois de septembre 2023.

3.2.2 Les fonds de concours

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-14 du CGCT, la COPAMO verse des fonds de concours dans divers domaines. Ces fonds de concours ont porté en 2015-2021 sur les modes doux (37 %), la jeunesse (24 %), la construction d'un centre technique municipal (24 %), la rénovation énergétique et les économies d'énergie (9 %), l'aide à la construction de logements sociaux (6 %). La COPAMO s'appuie sur des règlements d'attribution précisant les conditions d'éligibilité et les pièces justificatives à lui produire.

Ces fonds de concours, décorrélés du potentiel fiscal par habitant des communes membres, n'ont jusqu'à présent pas été utilisés par la COPAMO comme un outil pour réduire les disparités de charges et de recettes entre les communes membres. Pour la période 2023-2026, la COPAMO s'est fixé pour objectif de renforcer la solidarité avec les communes et de soutenir leurs investissements par le biais d'un fonds de concours d'1 M€ à leur profit, ventilé à hauteur de 300 000 € par an d'ici la fin de la mandature.

Les fonds de concours versés aux communes représentent 623 000 € sur la période. Réciproquement, la COPAMO a bénéficié de 521 000 € de fonds de concours sous forme de subventions d'équipement pour des travaux de voirie présentant un intérêt pour ses communes membres. La création envisagée du fonds de concours d'1 M€ augmenterait la participation

³⁴ Chassagny recevait précédemment une AC de 249 889 € et Saint-Andéol-le-Château et Saint-Jean-de-Touslas versaient respectivement 10 805 et 8 360 €. La commune nouvelle de Beauvallon, à partir de 2018, reçoit une AC de 230 724 €.

³⁵ IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

³⁶ 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts.



COMMUNAUTÉ DE COMMU

financière de la COPAMO aux investissements communaux, dans une logique « d'effet levier ».

3.3 Les mutualisations de services

Un schéma de mutualisation pour le mandat 2015/2020 a été adopté par délibération du 15 décembre 2015. Alors que selon l'article L. 5211-39-1 du CGCT le schéma de mutualisation, élaboré désormais à titre facultatif par les EPCI, doit préciser l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'EPC1 et des communes et sur leurs dépenses de fonctionnement, le document présenté par la COPAMO se limite à une intention de développer et renforcer les mutualisations.

A ce jour, les services suivants sont mutualisés :

- un service commun en matière de ressources humaines, créé en 2017 et piloté par la COPAMO, assure la gestion des agents et des élus de la COPAMO, de trois communes membres et de deux syndicats³⁷. Ce service est financé sur la base d'un coût unitaire par agent ou élu géré, sachant que les tarifs appliqués aux communes membres et aux syndicats diffèrent;
- un service commun en matière d'espaces verts, créé en 2018, piloté par la commune de Mornant, est mutualisé entre la commune et la COPAMO;
- une plateforme d'ingénierie pilotée par la COPAMO assure des prestations en matière technique et de commande publique, au profit des communes, qui remboursent la COPAMO sur la base du coût horaire38.

La COPAMO souhaite également développer le travail en réseau, sans mutualisation formelle, avec l'aide d'un coordinateur dont le recrutement, à cet effet, était en cours en octobre 2022.

La COPAMO est partie prenante de groupements de commandes avec une ou plusieurs de ses communes membres, en matière par exemple de travaux de signalisation ou de travaux de requalification³⁹, ce qui lui permet de mutualiser une partie de ses achats.

Pour 2022, la COPAMO étudiait d'autres mutualisations, encore non arbitrées, en matière d'infogérance, de cybersécurité, d'achats et d'assistant de prévention, en vue de leur expérimentation.

Par la pratique de mutualisations à la carte, sur la base du volontariat ou sous la forme d'expérimentations, la COPAMO souhaite ne pas imposer de mutualisations à marche forcée pour obtenir l'adhésion des communes à tout exercice en commun de compétences ou fonctions supports. Une vigilance doit cependant être accordée quant à l'instabilité qui peut en résulter dans la gestion administrative, financière et humaine des services mutualisés.

³⁷ Chabanière, Saint-André-la-Côte, La-Riverie, syndicat de l'Ouest Lyonnais et syndicat mixte du Gier rhôdanien.

³⁸ En 2021, la plateforme d'ingénierie a effectué 660 heures d'intervention, facturées 30 140 €.

³⁹ Des groupements de commandes avec des structures de coopération intercommunale voisines étant par ailleurs développés pour acquérir des outils de « géocatching » ou un système de détection et de lutte contre la grêle.

Envoyé en préfecture le 01/06/2023 Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le



ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Si au début de la période de contrôle la COPAMO pouvait apparaître comme une communauté de communes plus intégrée que la moyenne, en particulier en matière de services à la personne, elle constitue désormais une intercommunalité au sein de laquelle le modèle d'intégration semble s'appuyer davantage sur des compétences et des mutualisations « à la carte » que sur des ambitions partagées par toutes les communes membres.

L'absence de pacte financier et fiscal comportant des mécanismes volontaristes d'atténuation des inégalités territoriales et le faible niveau des mutualisations des services - alors même que certaines communes d'envergure réduite pourraient en bénéficier- en sont des illustrations.

4 LA QUALITÉ DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

4.1 L'organisation de la fonction

Le service des finances et de la commande publique comprend cinq agents : une responsable et son adjoint, deux agents comptables et une chargée de la commande publique. Les gestionnaires financiers, chacun responsable d'un portefeuille de services, sont polyvalents pour traiter les engagements, mandatements et recettes. Les bons de commande sont décentralisés au niveau des services, le service des finances effectuant la saisie des engagements. La COPAMO recourt à des parapheurs électroniques, notamment pour la validation du service fait et la signature des bordereaux de mandats.

Depuis 2010, la COPAMO utilise la comptabilité analytique pour calculer le coût complet par service ainsi que des coûts par compétences, utilisés lors du vote du budget.

La chambre invite la COPAMO à envisager la conclusion d'une convention de services financiers avec le comptable public, afin notamment de clarifier la répartition des responsabilités, de bien identifier les interlocuteurs⁴⁰, de réduire les délais de traitement et d'améliorer la circulation de l'information. En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur a fait état d'une démarche de conventionnement engagée auprès du service de gestion comptable de la DDFIP du Rhône, localisé à Givors.

⁴⁰ Notamment avec le changement de trésorerie au 1^{er} septembre 2022.

4.2 La qualité de l'information financière

4.2.1 Les différents budgets

Les budgets annexes représentant de l'ordre de 2 % des recettes de fonctionnement totales⁴¹, l'analyse financière se concentre sur le budget principal de l'EPCI.

Le budget primitif doit être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte et avant le 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants. Le compte administratif doit, quant à lui, être adopté avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte.

Dans les communes et EPCI de plus de 3 500 habitants, le CGCT rend obligatoire la présentation à l'organe délibérant d'un rapport sur les orientations budgétaires, débattu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif⁴². Ce rapport présente les principales orientations budgétaires prévisionnelles en dépenses et recettes, fonctionnement et investissement, les engagements pluriannuels et orientations en matière d'investissement ainsi qu'une information sur la structure, la gestion et l'évolution de la dette. Des informations complémentaires sur les ressources humaines sont exigées dans les EPCI de plus de 10 000 habitants.

Tableau n° 5: Vote du budget primitif et débat d'orientation budgétaire

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Date DOB	03/03/2015	15/03/2016	21/03/2017	06/03/2018	05/03/2019	18/02/2020	09/03/2021	29/03/2022
Date budget primitif	07/04/2015	05/04/2016	11/04/2017	03/04/2018	09/04/2019	10/03/2020	06/04/2021	12/04/2022
Délai en jours	35	21	21	28	35	21	28	14

Source: Budgets primitifs et DOB

Les débats d'orientation budgétaire se sont systématiquement tenus dans les délais impartis par les textes et le vote du compte administratif est également toujours intervenu avant le 30 juin de l'exercice n+1.

Les rapports d'orientation budgétaire sont détaillés et de bonne qualité et leur contenu répond aux prescriptions de l'article D. 2312-3 du CGCT. Ils présentent en outre des développements précis sur les participations et subventions versées par la communauté de communes ainsi que sur l'exécution financière des délégations de service public en vigueur. Les développements sur la dette sont précis⁴³ même si le calcul de la capacité de désendettement gagnerait à être explicité, ce à quoi l'ordonnateur s'est engagé dans le cadre du rapport d'orientation budgétaire 2023.

⁴¹ La COPAMO disposait de budgets annexes relatifs à la zone d'activités commerciales des Platières (clos au 31/12/2021), à la zone d'activités économiques La Ronze (clos au 31/12/2021), à la zone d'activités économiques Hameau d'Entreprises Sainte-Catherine (clos au 31/12/2017) et au Gîte les Arches (clos au 31/12/2017).

⁴² Article L. 2312-1 du CGCT: « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal ».

⁴³ Présentant notamment le taux d'intérêt apparent du budget, le montant de l'annuité, la structure des taux, le capital restant dû, le tableau d'extinction de la dette.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023





ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

Jusqu'en 2020, la COPAMO indiquait dans les ROB les objectifs d'économies de l'année et leur atteinte. A partir de 2021, les ROB incluent des éléments de prospective pluriannuelle en matière de dépenses et recettes d'investissements, avec une présentation des engagements pluriannuels.

La chambre invite la COPAMO à présenter dans le cadre du ROB les orientations en termes d'AP/CP, auquel l'EPCI a recours depuis 2019. En effet les opérations gérées en AP/CP par la COPAMO ne sont pas toujours identifiées comme telles dans la prospective en matière d'investissement présentée lors des rapports d'orientations budgétaires.

Enfin, si les éléments relatifs aux effectifs et à la durée du travail sont bien présents dans le rapport, les dépenses de personnel sont présentées avec un niveau de précision insuffisant qui ne laisse pas apparaître les montants respectifs des traitements indiciaires, régimes indemnitaires, nouvelles bonifications indiciaires, avantages en nature⁴⁴. L'EPCI est invité à détailler ces éléments, prévus par l'article D. 2312-3 du CGCT, lors de la présentation des prochains ROB.

L'ordonnateur, à l'issue des observations provisoires, prévoit d'intégrer au ROB 2023 une présentation des opérations menées en AP/CP et une présentation plus détaillée des dépenses de personnel.

4.2.2 Exécution budgétaire

Les taux d'exécution budgétaire⁴⁵ permettent d'évaluer la qualité des prévisions budgétaires, et donc la fiabilité de l'information donnée aux élus au moment du vote du budget. La réalisation peut être comparée soit à la prévision initiale faite au budget primitif (BP), soit à la prévision faite au stade de la dernière décision modificative du budget.

Les taux d'exécution de la COPAMO en dépenses réelles de fonctionnement témoignent d'une prévision particulièrement prudente. S'agissant des recettes réelles de fonctionnement, la COPAMO fait preuve d'une prévision réaliste dès le stade du budget primitif, qui n'est réajustée qu'à la marge en cours d'année, le vote du budget en avril permettant une bonne fiabilité de la prévision budgétaire⁴⁶.

⁴⁴ Une rubrique « rémunérations » englobe ces différents éléments, sans les détailler.

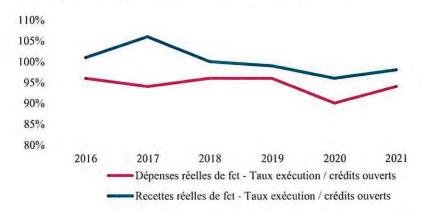
⁴⁵ Rapport entre les sommes effectivement engagées ou perçues au cours de l'exercice et les sommes votées par l'assemblée délibérante.

⁴⁶ En 2017, une décision modificative prenant en compte une atténuation de recettes, au lieu d'un reversement de subvention, explique les écarts des taux d'exécution entre le BP et le CA.



COMMUNAUTÉ DE COMMUN

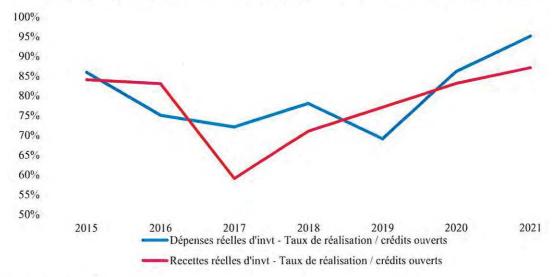
Graphique n° 1 : Taux d'exécution des dépenses et recettes réelles de fonctionnement



Source : comptes de gestion

Les taux de réalisation des recettes et dépenses réelles d'investissement s'élèvent respectivement à 87 % et 95 % en 2021, soit un très bon niveau. En 2019, la dégradation ponctuelle des taux d'exécution s'explique, non pas par des retards constatés, mais par la déprogrammation de certains travaux de voirie. La mise en place d'une programmation en AP/CP à partir de 2019 explique cette progression du taux de réalisation.

Graphique n° 2 : Taux de réalisation des dépenses et recettes réelles d'investissement



Source : comptes de gestion

4.2.3 La fiabilité des annexes aux documents budgétaires

L'instruction budgétaire et comptable M14⁴⁷ rappelle que les annexes constituent la quatrième partie du budget qui « vise à compléter l'information des élus et des tiers sur certains éléments patrimoniaux. La production de ces états est obligatoire. Certains éléments sont nécessaires aux membres de l'assemblée délibérante pour éclairer et aider à la prise des

⁴⁷ Tome 2, titre 1, chapitre 4, paragraphe 1.2.1.4.

décisions relatives au budget ». Elles revêtent une importance particulière car ce sont bien souvent la seule source d'information des élus et citoyens sur la situation financière de la collectivité. Leur caractère normalisé permet en outre de lire facilement les données de n'importe quelle collectivité. Les annexes règlementaires aux budgets et comptes administratifs sont prévues aux articles L. 2313-1 et R. 2313-3 du CGCT.

4.2.3.1 L'état de la dette

L'état de la dette, retracé au compte administratif, permet de connaître l'état précis des emprunts contractés par la collectivité (montant, durée, taux, niveau de risque). Il doit donner une image fidèle de son endettement, information indispensable à toute décision préalable d'investissement. Les annexes A2.1 à A2.9 au BP et au CA rendent ces données disponibles aux élus et aux citoyens.

Les comptes administratifs produits sur la période ne contiennent que les annexes A.2.2, A.2.3. et A.2.4. permettant de connaître les emprunts contractés par la collectivité, par nature de dette, durée et niveau de risque. L'annexe A.2.6 est présente en 2018, seule année de la période où un emprunt a été refinancé. Les montants de capital restant dû concordent avec ceux figurant au compte de gestion.

Sur la période, le capital restant dû baisse de 15,4 % traduisant l'effort de désendettement de l'intercommunalité.

21 000 20 500 20 000 19 500 19 000 18 500 18 000 17 500 17 000 16 500 16 000 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021

Graphique n° 3 : Évolution du capital restant dû, en milliers d'€

Source: Comptes de gestion

4.2.3.2 États des engagements hors-bilan

Ces états listent les engagements juridiques, susceptibles d'avoir dans l'avenir une incidence financière ou patrimoniale pour la collectivité. Plusieurs annexes budgétaires les retracent.

L'état annexe B1.1, présente les garanties d'emprunt accordées à des tiers et est conforme aux délibérations prises par le bureau communautaire. En l'espèce, en 2020 et 2021, la COPAMO a accordé des garanties d'emprunts à divers organismes de logement social pour un montant total de 540 000 €.

L'état B1.2 permet de déterminer le ratio d'endettement garanti par la collectivité. En l'espèce, les montants en jeu étaient très modestes. En 2021, les garanties d'emprunts ne représentent que 0,02 % des recettes réelles de fonctionnement.

COMMUNAUTÉ DE COMMUN

L'état B1.7 liste les concours attribués à des tiers en nature ou en numéraire. La COPAMO produit un état détaillé précisant la catégorie de bénéficiaire⁴⁸ et le montant attribué en numéraire mais ne prend en compte aucune subvention en nature versée, ce que la chambre l'invite à recenser et valoriser⁴⁹.

L'état B2.1 précise la situation des autorisations de programme et crédits de paiement. La chambre invite à préciser dans cet état, outre le numéro de l'opération, son intitulé, ce que l'ordonnateur indique avoir mis en place suite aux observations provisoires.

4.2.3.3 L'état du personnel

L'état C1.1 permet de donner une image fidèle de la situation de l'emploi dans la collectivité. Il doit pouvoir servir de point de référence lorsque le tableau des emplois de la collectivité est modifié ou que des recrutements sont engagés.

Les états du personnel présent au compte administratif de la COPAMO sont détaillés et présentent notamment un état des agents non titulaires par cadre d'emplois, filière, indice de référence, nature et fondement du contrat, ce qui constitue une bonne pratique.

4.3 La fiabilité des comptes

La fiabilité des comptes a été examinée au regard des dispositions législatives et réglementaires du CGCT, des prescriptions des instructions budgétaires et comptables (M14 et M4) et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui met en exergue les principes de régularité, de sincérité et d'image fidèle.

4.3.1 La tenue de la comptabilité d'engagement

Rendue obligatoire par l'article L. 2342-2 du CGCT, la comptabilité d'engagement, parce qu'elle recense tous les engagements pris par la collectivité sans attendre leur paiement effectif, permet de donner une image fidèle de sa situation patrimoniale. Sa mise en œuvre nécessite une organisation permettant de rapprocher au plus près l'engagement juridique⁵⁰ de l'engagement comptable préalable ou concomitant.

Le traitement des engagements par la COPAMO est organisé de la façon suivante :

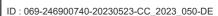


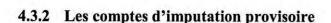
Ce dispositif constitue une application conforme à la réglementation applicable.

⁴⁸ Association, entreprise, personne physique, personne de droit public.

⁴⁹ Par exemple, la mise à disposition gratuite des locaux des crèches au délégataire est valorisée à hauteur de 169 000 € dans l'avenant au contrat de délégation de service public mais n'apparaît pas dans le dernier compte administratif de la COPAMO.

⁵⁰ Par exemple les devis, contrats, bons de commande, conventions.





Ces comptes transitoires ou d'attente chez le comptable public doivent être régulièrement apurés par l'émission de mandats ou de titres de régularisation par l'ordonnateur. Cela concerne notamment les recettes perçues avant émission de titres (compte 471) et les dépenses réglées sans mandatement préalable (compte 472). De leur traitement rapide dépend la fiabilité des comptes de la collectivité.

En l'espèce, les comptes sont apurés régulièrement.

Par ailleurs, les comptes transitoires comprennent aussi les avances versées sur commande d'immobilisations incorporelles et corporelles (comptes 237 et 238). Ils enregistrent le paiement d'avances aux fournisseurs d'immobilisations, qui doivent être soldés par transfert de leur montant au chapitre d'immobilisation définitif lors de la réalisation de l'investissement. La permanence d'un solde débiteur sur ces comptes peut traduire des difficultés de réalisation de l'investissement voire son abandon.

En l'espèce, les avances versées aux fournisseurs en 2015, 2017 et 2020 ont bien été soldées au cours de chacune des années et le compte 238 est fréquemment apuré, au gré de la réalisation des immobilisations.

4.3.3 La gestion patrimoniale et le suivi des immobilisations

4.3.3.1 Le suivi du patrimoine

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement à l'ordonnateur, qui tient un inventaire, en fonction des entrées et des sorties de biens du patrimoine, et au comptable public, responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan.

L'inventaire est rigoureusement tenu par l'ordonnateur qui utilise une codification permettant de connaître l'année d'entrée du bien à l'inventaire et dispose d'une procédure de sorties de l'inventaire pour les biens cédés ou détruits.

Le dernier état de l'actif disponible, au 31 décembre 2020, valorise le patrimoine de la COPAMO à hauteur de 71 487 000 €, soit un montant proche de celui figurant sur l'inventaire de l'ordonnateur (71 268 000 €). L'écart de 219 000 € à cette date masque des écarts importants. Au 31 décembre 2020, plus de 19 M€ avaient été intégrés aux comptes d'immobilisation définitifs par l'ordonnateur, mais pas par le comptable. Ce différentiel s'explique principalement par l'absence de transfert des comptes travaux vers celui des immobilisations.

Tableau n° 6 : Comparatif valeur nette comptable inscrite à l'inventaire de l'ordonnateur et à l'état de l'actif du comptable, au 31 décembre 2020 (en k€)

Compte	Intitulé du compte	Valeur chez l'ordonnateur	Valeur chez le comptable	Discordance
	absence de compte indiqué	2 813		- 2 813
20	Immobilisations incorporelles	2 399	2 400	1
21	Immobilisations corporelles	62 034	42 344	- 19 690
23	Immobilisations en cours	3 747	23 438	19 690
24	Immo. mises à disposition		2 812	2 812
26	Participations et créances	1	152	152
27	Autres immo. financières	272	340	68
TOTAL		71 267	71 486	219

Sources : état de l'actif du comptable et inventaire de l'ordonnateur

La chambre invite l'ordonnateur à se rapprocher régulièrement du comptable pour réduire l'écart persistant.

4.3.3.2 L'intégration des travaux aux comptes d'immobilisations

Selon les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, les immobilisations classées, lorsqu'elles sont terminées, sous l'une des rubriques du compte 20 « Immobilisations incorporelles » ou 21 « Immobilisations corporelles ». Lorsqu'elles ne sont pas terminées, elles apparaissent sous une rubrique du compte 23 « Immobilisations en cours ». Les comptes d'immobilisations en cours (compte 23) doivent être régulièrement apurés au profit des comptes définitifs d'immobilisations incorporelles ou corporelles (comptes 20 ou 21), à mesure de la réalisation des travaux. Cette opération est essentielle pour la tenue de l'inventaire et pour ne pas retarder l'amortissement des biens concernés.

Un important travail d'apurement des comptes d'immobilisations en cours est intervenu sur la période. Le solde des immobilisations corporelles en cours représentait 3,5 fois le solde des immobilisations corporelles en 2015 et 2016. Pour les deux exercices les plus récents ce ratio est tombé à 10 %. La mise en service de deux importants équipements que sont le siège de la COPAMO et le centre aquatique, ainsi que la résorption du retard dans l'intégration comptable des crèches et de la voirie, expliquent les montants importants d'immobilisations corporelles intégrés en début de période. La chambre invite la COPAMO à poursuivre cet effort de régularisation.

Graphique n° 4 : Solde des immobilisations corporelles et des immobilisations corporelles en cours - intégration comptable des travaux



Source: comptes de gestion.

4.3.3.3 Les travaux en régie

L'instruction budgétaire M14 dispose que les immobilisations sont comptabilisées à leur coût de production, à l'exclusion des frais financiers et des frais d'administration générale. Jusqu'en 2020, il était possible d'intégrer le coût des matériaux utilisés par les services techniques dans la base de calcul du fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Les travaux en régie ont été sortis de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA par le décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ; toutefois, pour des raisons de fiabilité et sincérité des comptes, il demeure nécessaire de procéder à la bonne imputation des travaux en régie.

Reçu en préfecture le 01/06/2023





ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

La COPAMO, qui n'a pas valorisé de travaux en régie sur la période, est invitée à comptabiliser ces travaux si des immobilisations sont créées par ses services.

4.3.3.4 Participations et autres immobilisations financières

Constituent des participations, les droits détenus par une collectivité dans le capital d'établissements publics, semi-publics ou privés matérialisés ou non par des titres. Les comptes 271 et 272 décrivent les valeurs acquises dans le cadre des placements budgétaires ainsi que les valeurs reçues en donation. La COPAMO a renseigné correctement l'annexe C2 au compte administratif qui retrace les délégations de service public en cours⁵¹ et les parts sociales qu'elle détient au sein d'une société publique locale (Enfance en pays mornantais, pour 112 000 €), de l'agence France locale (35 000 €), d'une société coopérative dédiée à la promotion de l'énergie photovoltaïque (5 000 €) et d'une légumerie coopérative 52 (10 000 €).

4.3.3.5 Les amortissements

L'article L. 2321-2 du CGCT impose aux communes et groupements dont la population est supérieure à 3 500 habitants de procéder à l'amortissement des immobilisations⁵³ et des subventions d'équipements versées. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens dans une ou plusieurs délibérations. Elles peuvent utilement reprendre les préconisations de l'instruction M14.

La COPAMO a choisi une méthode d'amortissement linéaire qui repose sur des délibérations anciennes de 1997, 2000, 2006 et 2012.

Comme le permet l'article R. 2321-1 du CGCT, l'organe délibérant a décidé que les immobilisations corporelles jusqu'à 500 € s'amortissent en un an. Les durées d'amortissement fixées par l'organe délibérant sont compatibles avec les durées indicatives de l'instruction comptable M14 et de l'article R. 2321-1 du CGCT pour les subventions d'investissement. Les montants portés aux comptes 6811 et 280 sont concordants.

4.3.3.6 Les cessions immobilières

En application de l'article L. 2241-1 du CGCT, « Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ».

La COPAMO a produit un tableau complet de ses transactions immobilières d'acquisition et de cession, mentionnant le numéro de la délibération correspondante ainsi que l'avis des domaines quand celui-ci est nécessaire. Sur la période, six cessions sont intervenues après avis du service des domaines. La COPAMO a retenu dans quatre cas un prix de vente

⁵¹ Gestion des crèches, gestion des accueils de loisirs, gestion des espaces jeunes.

⁵² Société coopérative d'intérêt collectif, la légumerie est une entreprise d'insertion s'inscrivant dans le cadre de l'action sociale d'intérêt communautaire exercée par la COPAMO.

⁵³ Article R. 2321-1 du CGCT: constituent des dépenses obligatoires pour les communes, les dotations aux immobilisations suivantes:

les biens meubles autres que les collections et œuvres d'article;

[•] les biens immeubles productifs de revenus [...] et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif;

les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.



COMMUNAUTÉ DE COMMUN

ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

égal au montant figurant dans l'avis, dans un cas un montant supérieur, et dans un dernier cas un montant inférieur, justifié par le coût de la démolition mis à la charge de l'acheteur.

Tableau nº 7 : Opérations de cession

En €	2017	2018	2019	2020
VNC des immo cédées 675	1 070 878	36 837		
Produits de cession 775	724 165	132 000	6 546	6 524
Plus-value ou moins-value	- 346 713	95 163	6 546	6 524

Source: comptes de gestion - Retraitement CRC.

La moins-value de cession de 346 000 € en 2017 correspond à la vente de deux bâtiments dont la valeur nette comptable était élevée, l'amortissement des travaux d'amélioration ayant débuté récemment.

4.3.3.7 La gestion patrimoniale

La COPAMO suit avec rigueur la gestion de son patrimoine au travers d'un tableau récapitulant les locaux ou structures loués ou mis à disposition à des tiers⁵⁴.

4.3.4 Les provisions

La constitution de provisions, dès connaissance d'un risque financier, permet de respecter le principe comptable de prudence. L'article R. 2321-2 du CGCT dispose, notamment, qu'en application du 29° de l'article L. 2321-2 du même code, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter ; dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés ; lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Depuis 2006, les provisions de la COPAMO sont budgétaires⁵⁵.

La chambre observe que la COPAMO n'a pas passé de provision au cours de la période sous revue alors qu'au moins trois contentieux ont été recensés. La COPAMO a payé 9 700 € de frais d'actes et de contentieux et 20 000 € de frais relatifs à un contentieux sur une ZAC⁵⁶. L'inscription de dépenses prévisibles sur d'autres comptes au sein du budget principal, bien que constituant une pratique de prudence, ne saurait se substituer à la constitution de provisions donnant lieu à l'enregistrement d'une charge.

En dehors de ces cas obligatoires où l'obligation de provisionner n'a pas été respectée, l'instruction M14 permet de constituer des provisions « dès l'apparition d'un risque avéré » dans un objectif de bonne gestion.

⁵⁴ Par exemple la caserne de gendarmerie située à Mornant.

⁵⁵ L'article R. 2321-3 du CGCT prévoit qu'en principe les provisions sont semi-budgétaires en ce qu'elles ne donnent pas lieu à inscription de crédits en section d'investissement. Par dérogation, les provisions sont budgétaires lorsque l'assemblée délibérante décide d'inscrire les provisions en recettes de la section d'investissement.

⁵⁶ Respectivement aux comptes 6227 et 6226.

Reçu en préfecture le 01/06/2023





ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

Le volume de jours déposés sur les comptes épargne-temps (CET) des agents de la collectivité pouvant être valorisé à 101 300 € (voir point 7.4.3 infra) la chambre invite par exemple l'EPCI à étudier la constitution d'une provision relative à l'indemnisation des jours CET de ses agents. La chambre invite aussi à évaluer la charge financière représentée par l'indemnité de fin de contrat des agents contractuels, codifiée à l'article L. 554-3 du code général de la fonction publique, qui pourrait utilement faire l'objet d'une provision, en particulier compte tenu du niveau élevé de contractuels dans les effectifs de la structure.

Recommandation n° 1 : Constituer systématiquement une provision dans les cas prévus par la règlementation et étudier la possibilité de provisions facultatives dans un objectif de bonne gestion.

4.3.5 Les opérations de fin d'exercice

4.3.5.1 Le rattachement à l'exercice des charges et des produits

Réservée à la section de fonctionnement, la procédure de rattachement des charges permet de relier les dépenses à l'exercice durant lequel les biens ou les services ont été livrés ou réalisés, selon le principe du service fait, et non à l'exercice de facturation. Il en est de même pour les produits. La procédure de rattachement ne présente un intérêt que si elle a une influence significative sur le résultat.

Tableau nº 8: Rattachements des produits et des charges

En %	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Charges rattachées en % des charges de gestion	1,2	0,9	0,7	1,6	1,2	1,0
Produits rattachés en % des produits de gestion	1,6	0,4	1,4	1,0	0,7	0,3

Source: comptes de gestion - retraitement CRC

La COPAMO maîtrise la procédure de rattachement des charges et produits de gestion, qu'elle met en place pour les montants supérieurs à 500 € et qui est bien distinguée de celle des restes à réaliser. Le taux de rattachement assez bas résulte selon l'ordonnateur de la mobilisation des services en fin d'année afin d'obtenir les factures auprès des fournisseurs.

4.3.5.2 Les restes à réaliser

L'article R. 2311-11 du CGCT dispose que « les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice ». Dans ce cadre, elles doivent dresser un état détaillé des restes à réaliser (RAR).

En dépenses, les RAR doivent être justifiés par des contrats, conventions, marchés et/ou bons de commandes signés. Il s'agit pour l'essentiel de dépenses d'équipement. En recettes, les RAR doivent être justifiés par des arrêtés attributifs de subvention, conventions, délibérations ou contrats d'emprunt.

En comptabilité de droits constatés, l'évaluation correcte des RAR, tant en dépenses qu'en recettes, conditionne la sincérité du résultat global de l'exercice, en vue de restituer une image fidèle de l'année comptable écoulée.

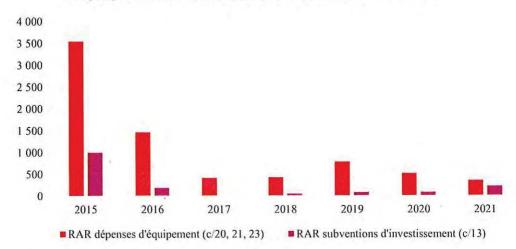
ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

Tableau nº 9: Restes à réaliser sur la période

En milliers d'C et en %	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total et moyenne
RAR dépenses d'équipement (c/20, 21, 23)	3 545	1 462	415	429	787	518	7 156
Total dépenses réelles d'investissement	22 443	6 136	4 157	3 311	2 959	5 185	44 191
RAR/dépenses d'investissement	16 %	24 %	10 %	13 %	27 %	10 %	16 %
RAR subventions d'investissement (c/13)	998	187	8	52	83	87	1 415
Total recettes réelles d'investissement	21 815	6 421	2 850	1 684	2 573	3 820	39 163
RAR / recettes réelles d'investissement	5 %	3 %	0 %	3 %	3 %	2 %	4 %

Source: comptes de gestion - retraitement CRC

Graphique n° 5 : Montants des restes à réaliser, en milliers d'€



Source : comptes de gestion - retraitement CRC

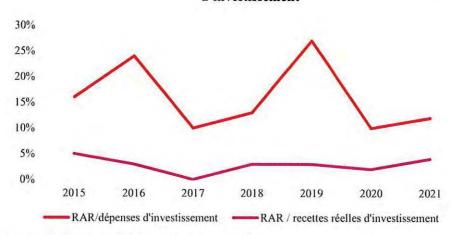
Les restes à réaliser s'élèvent en moyenne à 16 % en dépenses et 4 % en recettes d'investissement. Ce niveau maîtrisé témoigne de bonnes prévisions et exécutions budgétaires des dépenses d'investissement. Le montant important des RAR en début de période s'explique par le cadencement des investissements et notamment les travaux de construction du centre aquatique et du siège de la COPAMO.

A partir de 2019, la COPAMO a mis en place une gestion en AP/CP (autorisations de programme-crédits de paiement) pour ses dépenses d'équipement pluriannuelles⁵⁷, permettant de modérer le montant des restes à réaliser.

⁵⁷ En 2022, les opérations suivies en AP/CP représentent 3,66 M€.



Graphique n° 6 : Montants des restes à réaliser, en % des recettes et dépenses réelles d'investissement



Source: comptes de gestion - retraitement CRC

4.3.6 Les refacturations auprès d'entités externes

Lorsque la collectivité est amenée à payer des dépenses dont elle n'est pas bénéficiaire, elle les refacture aux entités concernées. Ces dépenses concernent soit des mises à disposition de personnels facturées, soit des dépenses de fonctionnement courant, effectuées au profit de tiers ou de ses communes membres.

La COPAMO se fait rembourser depuis 2016 la mise à disposition de personnel auprès de la SPL « Enfance en pays mornantais », les premiers remboursements étant intervenus l'année suivante. Après plusieurs années de mise à disposition gratuite de personnel à l'association gérant l'office de tourisme intercommunal, la COPAMO a également mis en place un remboursement à partir de 2019.

Les remboursements par les communes membres ont porté sur les frais engagés par la COPAMO auprès du syndicat de l'ouest lyonnais en matière d'autorisations des droits des sols, et sur le service commun RH, pour les communes intéressées. Enfin, les frais remboursés par les autres redevables concernent essentiellement des remboursements de charges pour des locaux que la COPAMO loue ou met à leur disposition.

Tableau n° 10 : Charges de fonctionnement refacturées à des entités externes

En k€	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Mise à disp. de personnels facturée à d'autres organismes (c/70848)	0	25,0	141,1	145,5	166,5	140,8	149,0
Remboursements de frais	12,9	53,2	148,6	155,3	136,2	149,3	156,1
Par les communes membres du groupement à fiscalité propre (c/70875)		45,0	69,8	77,0	77,5	82,9	83,8
Par d'autres redevables (c/70878)	12,3	7,6	78,1	78,4	58,7	66,5	72,3
Total	12,9	78,2	289,7	300,8	302,7	290,1	305,1

Source: Comptes de gestion (budget principal)

ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La COPAMO a amélioré sa fiabilité comptable en résorbant son retard en matière d'intégration comptable des immobilisations, en mettant en place une refacturation des personnels mis à disposition et en instaurant une gestion en autorisations de programme-crédits de paiement (AP/CP).

La prise en compte des provisions obligatoires et facultatives, et la poursuite des efforts en matière de régularisation de transferts des actifs seraient de nature à améliorer encore le dispositif et à le rendre conforme à la réglementation.

5 LA SITUATION FINANCIÈRE

Le budget principal de la COPAMO représentant environ 98 % du total des recettes de fonctionnement et les budgets annexes 2 %, l'analyse de la chambre porte uniquement sur le périmètre du budget principal.

5.1 La formation du résultat

5.1.1 L'évolution des charges et des produits

5.1.1.1 Les charges de gestion

Après avoir fortement augmenté entre 2015 et 2016 (+ 1 M€), les charges de gestion se sont stabilisées autour de 10,5 M€ jusqu'en 2018. Elles ont ensuite baissé en 2019 et 2020 pour finalement retrouver leur niveau préalable en 2021.

Les charges de personnel, qui représentent 37 % des charges de gestion, sont restées relativement stables, à l'exception de 2016 – marquée par l'ouverture du centre aquatique – et 2021 – suite aux recrutements liés à la gestion de la crise COVID. Le recours à des agents contractuels se renforce, leur part dans la rémunération de personnel totale passant de 22,7 % à 35,1 %.

La COPAMO a également maîtrisé ses charges à caractère général, qui baissent de 12,5 % avec notamment des économies en matière d'achats (-6 %), d'entretiens et réparations (-10 %), de transports collectifs (-66 %), de frais de déplacements et missions (-21 %), de frais postaux et de télécommunications (-53 %). La refacturation des frais engagés pour le compte des organismes externes constitue une bonne pratique, systématisée en fin de période : ces remboursements de frais minorent les charges à caractère général de 156 000 € en 2021 contre 13 000 € seulement en 2015.

L'effort d'économies en interne est contrebalancé par une forte progression des dépenses liées à des compétences externalisées : +30 % pour les subventions de fonctionnement qui bénéficient en majorité aux structures exerçant pour le compte de la COPAMO les compétences crèches, enfance et jeunesse et tourisme ; +24 % pour les « autres



charges de gestion » correspondant en majorité à des contributions à des syndicats qui augmentent de façon continue⁵⁸.

Tableau nº 11 : Évolution des charges de gestion

En C	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Charges de gestion	9 541 489	10 514 294	10 512 198	10 565 072	10 247 735	9 967 543	10 388 674
Dont charges à caractère général	2 068 529	2 479 793	2 217 956	2 210 865	2 049 912	1 712 458	1 810 390
Dont charges de personnel	3 724 827	4 049 220	3 837 657	3 731 223	3 676 807	3 706 862	3 839 597
Dont subventions de fonctionnement	1 506 806	1 707 900	2 126 107	2 107 704	2 025 575	1 899 510	1 957 730
Dont autres charges de gestion	2 241 326	2 277 383	2 330 479	2 515 280	2 495 441	2 648 713	2 780 956

Source: Comptes de gestion

La trajectoire haussière des dépenses de fonctionnement attendue en 2023 (hausse du point d'indice de la fonction publique, revalorisation de l'IFSE indexée sur le coût de la vie, coûts de l'énergie, inflation) est prise en compte par la COPAMO qui cherche à regagner des marges de manœuvre pour préserver sa capacité à investir. L'ordonnateur a fait état de réflexions en cours sur l'organigramme ou de la revue des dépenses de fonctionnement selon leur efficacité et leur impact sur la vie quotidienne des administrés, demandée aux services lors du cadrage budgétaire.

La COPAMO s'est aussi engagée dans un processus d'économies d'énergie, en particulier pour le centre aquatique, qui permettra d'amortir la hausse des prix de l'énergie. Elle évalue cependant à 80 000 € pour 2022, et 250 000 € pour 2023, le surcoût de l'énergie par rapport à 2021.

5.1.1.2 Les mesures de sobriété énergétiques mises en place au centre aquatique

En 2022, dans un contexte marqué par l'accroissement du taux d'inflation, en particulier sur les coûts de l'énergie, plusieurs mesures ont été prises pour en limiter l'impact pour le centre aquatique :

- réduction marginale de la température de l'eau, à hauteur de -0,5 degré environ ;
- réduction des débits de la centrale de traitement de l'air en dehors des périodes de présence du public ;
- réduction des débits de pompe des bassins, permettant le renouvellement de l'eau, en période d'inoccupation, comme permis par l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;
- installation d'un échangeur de récupération de calories (coût 170 000 €) permettant de récupérer les calories de l'eau vidangée pour faire monter en température l'eau renouvelée dans les bassins ;
- recours prioritaire à la chaudière à bois, prévue dès la conception du centre et alimentée par de la matière première produite localement.

⁵⁸ La contribution au SITOM passe de 1 881 000 € en 2015 à 2 138 000 € en 2021 ; celle au syndicat de l'ouest lyonnais de 155 000 € à 202 000 €, celles aux syndicats GEMAPI de 170 000 € en 2018 à 267 000 € en 2021.

Publié lePAYS MORNANTA ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

En conséquence, sur les neuf premiers mois de l'année 2022, la consommation en électricité du centre aquatique a été divisée par deux par rapport à la période équivalente en 2019, passant de 896 MWH à 445 MWH.

5.1.1.3 Les produits de gestion

Les produits de gestion progressent plus rapidement (+ 12 %) que les charges, en raison principalement du dynamisme de la fiscalité locale (+ 20 %) et des ressources d'exploitation (+24%).

La fiscalité locale s'établit à un niveau nettement inférieur à la moyenne régionale des EPCI comparables. Ainsi, en 2021, elle représente 124 € par habitant contre 218 € pour la moyenne⁵⁹. Le dynamisme des bases locales a permis à la COPAMO de bénéficier de ressources fiscales croissantes sans hausse des taux votés, à l'exception de la taxe sur le foncier bâti en 2016. Les taux d'imposition de l'EPCI sont inférieurs à la moyenne de la strate et de la moyenne des communautés de communes à FPU de la région.

La communauté de communes bénéficie en effet d'un élargissement de sa base fiscale, dans un territoire dynamique, plutôt que de la hausse des taux. A l'inverse, du fait de l'application de mécanismes nationaux de plafonnement, elle perçoit moins de dotations que la moyenne régionale : 86 € par habitant contre 149 € pour la strate comparable dans la région.

L'évolution des ressources d'exploitation se caractérise par une forte volatilité. Après une forte hausse à compter de 2016, liée à l'ouverture du centre aquatique, leur baisse importante en 2020 et 2021 s'explique par la moindre activité de cet équipement et des installations culturelles en période de crise sanitaire. Les ressources d'exploitation du centre aquatique « les bassins de l'aqueduc » s'élevaient en moyenne à 658 000 € entre 2016 et 2019. En 2020 et 2021 elles chutent à hauteur de 250 000 € seulement. D'autres structures qui généraient des recettes pour la collectivité ont aussi été impactées par l'épidémie de COVID⁶⁰.

Tableau nº 12: Évolution des produits de gestion

								*
En€	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Evol.%
Produits de gestion	11 502 998	11 891 986	12 177 304	12 510 199	12 578 996	12 580 039	12 853 027	+ 12 %
Dont ressources fiscales propres	7 393 332	6 864 201	7 808 195	8 168 734	8 262 312	8 642 585	8 851 283	+ 20 %
Dont ressources d'exploitation	867 906	1 421 629	1 483 620	1 535 420	1 508 668	1 035 574	1 074 189	+ 24 %
Dont ressources institutionnelles	2 737 021	3 101 417	2 439 479	2 421 618	2 433 731	2 514 505	2 546 645	- 7 %
Dont fiscalité reversée	504 739	504 739	446 010	384 427	374 286	387 375	380 909	- 25 %

Source: comptes de gestion

⁵⁹ Chiffres DRFIP ARA.

⁶⁰ Par exemple l'association « Saut à l'eau » générait en moyenne 16 000 € de recettes entre 2016 et 2019 ; n'en a généré aucune en 2020 et seulement 8 500 € en 2021.



Tableau n° 13 : Évolution des taux de la fiscalité locale

En %	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Moy. Strate (nat.) en 2020
Taxe d'habitation	7,73	7,73	7,73	7,73	7,73	7,73		8.84
Taxe foncier bâti	0,714	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	3,20
Taxe foncier non bâti	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	5,88	8,00
CFE	24,87	24,87	24,87	24,87	24,87	24,87	24,87	25,19

Source : États fiscaux

Tableau nº 14: Évolution des bases fiscales

En milliers d'€	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Evol.%
Taxe d'habitation	32 218	32 794	33 604	33 997	35 547			+ 10,3*
Taxe foncier bâti	24 862	25 650	26 368	26 468	27 516	28 221	28 409	+ 14,3
Taxe foncier non bâti	600	603	607	569	580	586	588	- 2
CFE	4 906	5 277	5 651	5 755	5 530	5.745	5 641	+ 15

* Evolution entre 2015 et 2019.

Source: Etats fiscaux

5.1.2 La capacité d'autofinancement

L'excédent brut de fonctionnement (EBF) correspond à l'excédent des produits courants sur les charges courantes. C'est la ressource fondamentale de l'intercommunalité, indépendante des produits et charges financières et exceptionnelles. Il était de $89 \in \text{par}$ habitant en 2021 contre $73 \in \text{pour}$ la strate.

Les produits de gestion progressent plus vite que les charges de gestion ce qui permet de dégager un excédent brut de fonctionnement en hausse de 26 %.

Le rapport entre l'EBF et les produits de gestion est considéré comme satisfaisant lorsqu'il est compris entre 20 % et 22 %. Le niveau moyen constaté sur l'ensemble de la période contrôlée est légèrement inférieur à ce standard, à 19,4 %, et progresse sur la seconde partie de période. Cet indicateur traduit les tensions rencontrées par la structure notamment sur les années 2016 à 2018, avec une chute à 11,6 % en 2016. L'EPCI est cependant parvenu à redresser cet indicateur au cours des années suivantes pour arriver à un taux satisfaisant à compter de 2020, supérieur à 20 %.

Tableau n° 15 : Excédent brut de fonctionnement

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Evol.%
Produits de gestion	11 502 998	11 891 986	12 177 304	12 510 199	12 578 996	12 580 039	12 853 027	+ 12 %
Charges de gestion	9 541 489	10 514 294	10 512 198	10 565 072	10 247 735	9 967 543	10 388 674	+9%
Excédent brut de fonctionnement	1 961 509	1 377 691	1 665 106	1 945 127	2 331 261	2 612 495	2 464 353	+ 26 %
En % des produits	17,1 %	11,6 %	13,7 %	15,5 %	18,5 %	20,8 %	19,2 %	
Ratio produits / charges	1,21	1,13	1,16	1,18	1,23	1,26	1,24	+ 3 %

Source: Comptes de gestion



COMMUNAUTÉ DE COMMUN

La CAF brute, qui traduit la capacité de la collectivité à financer, par son fonctionnement courant, ses opérations d'investissement (remboursements de dettes, dépenses d'équipement), permet d'évaluer les capacités réelles de l'EPCI à réaliser ses projets.

La CAF brute a représenté en moyenne 9 % des produits de gestion. Elle a connu la même évolution que l'excédent brut de fonctionnement, avec une chute en 2016 à 6,8 % des produits de gestion. L'établissement a réussi à redresser ce taux au cours des années suivantes pour apparaître à un taux satisfaisant de 18,4 % en 2020, qui se dégrade toutefois en 2021 de façon conjoncturelle. La CAF brute a servi principalement à couvrir les annuités en capital de la dette, en progression sur la période.

La CAF nette a connu une progression très importante de près de 127 % passant de 488 000 € en 2015 à 1 108 000 € en 2020, grâce notamment à un refinancement d'emprunt en 2018.

La capacité de la COPAMO à financer des investissements nouveaux avec ses fonds propres (CAF nette) est inégale selon les années et tend à se dégrader légèrement. La CAF nette par habitant de la COPAMO (38 € en 2021) est inférieure à celle des EPCI de sa strate (47 € au plan national).

Tableau nº 16: Capacité d'autofinancement (CAF)

en €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Excédent brut de fct	1 961 509	1 377 691	1 665 106	1 945 127	2 331 261	2 612 495	2 464 353
Résultat financier	- 528 529	- 572 149	- 534 545	- 476 374	- 429 529	- 434 230	- 407 385
Résultat exceptionnel	- 26 753	3 400	116 883	106 596	23 975	137 870	- 342 556
CAF brute	1 406 227	808 943	1 247 444	1 575 350	1 925 707	2 316 135	1 714 412
en % des pdts gestion	12,2 %	6,8 %	10,2 %	12,6 %	15,3 %	18,4 %	13,3 %
Annuité en capital de la dette	918 014	1 064 381	1 128 785	1 727 600	1 187 936	1 208 031	1 250 581
CAF nette	488 213	- 255 438	118 659	- 152 250	737 771	1 108 104	463 831

Source: Comptes de gestion

5.2 Le financement des investissements

La COPAMO a réalisé des investissements importants en 2014-2015 (centre aquatique et siège de l'EPCI) qui l'ont conduit à limiter ses dépenses d'équipements les années suivantes. De nouveaux investissements sont intervenus à compter de 2020, notamment pour le bassin de rétention de la zone d'activité des Platières, labellisée parc d'activité d'intérêt régional par la région (près de 800 000 €) et un programme de voirie pour 647 000 €. En complément des acquisitions de nouvelles immobilisations, les remboursements annuels d'emprunt représentent une part importante des emplois stables d'investissement. Rapportés par habitant, ils représentent 42 € contre 19 € pour la moyenne régionale.

Pour le financement de ses investissements, outre sa CAF nette, l'EPCI s'appuie sur ses dotations perçues (FCTVA et taxe d'aménagement pour 412 000 € en 2021), des subventions et participations d'équipement pour près d'1 M€ en 2021 et surtout sur l'emprunt de 1,2 M€ souscrit en 2020.



Le financement propre disponible ne couvrant en moyenne que 55 % de ses dépenses d'équipements, la COPAMO a structurellement eu besoin de financement externe, la conduisant à de nouveaux emprunts pour 14,8 M€ au total, dont plus de 11 M€ en 2015.

Le nouveau plan pluriannuel d'investissement est en cours d'élaboration. Les investissements envisagés portent notamment sur l'extension du centre culturel et des infrastructures en matière de voirie et mobilité douce.

Tableau nº 17: Financement propre disponible

En milliers d'€	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Cumul
CAF nette ou disponible	488	- 255	119	- 152	738	1 108	464	2 509
Dont TLE et taxe d'aménagement	0	0	0	0	0	22	132	155
Dont FCTVA	2 793	880	353	140	169	407	280	5 022
Subventions d'investissement reçues hors AC	3 522	828	370	330	587	412	977	7 028
Produits de cession	0	0	724	132	7	7	11	880
Recettes d'inv. hors emprunt	6 316	1 709	1 447	603	762	880	1 409	13 125
Financement propre disponible	6 804	1 453	1 566	450	1 500	1 988	1 873	15 634
Financement propre dispo / Dép. d'équipement (y c. tvx en régie)	43%	43%	65%	30%	283%	66%	97%	55%
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	15 778	3 355	2 396	1 494	530	2 998	1 936	28 488
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	- 10 307	-1 947	- 1 047	- 1 236	548	- 1 451	- 419	- 15 858
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	11 275	0	1 500	872	0	1 200	0	14 846

Source : Comptes de gestion

5.3 L'endettement

Au 1^{er} janvier 2015, la COPAMO disposait d'un encours de dettes au budget principal de 11,5 M€. La réalisation d'un nouvel emprunt en cours d'année a fait progresser son encours de dette à 21,8 M€ au 31 décembre 2015. A partir de cette date, l'encours de dette a été contenu et s'élève à 17,8 M€ au 31 décembre 2021. Ce niveau est élevé au regard de la moyenne constatée régionalement : 602 € par habitant pour la COPAMO, 197 € pour des strates comparables.

Cet endettement supérieur à la moyenne se retrouve également dans le ratio de désendettement soit le rapport entre la CAF brute et le remboursement de la dette. Si la COPAMO consacrait l'intégralité de sa CAF brute au seul remboursement de sa dette, déduction faite de sa trésorerie et sans recourir à de nouveaux emprunts, il lui faudrait 9,7 ans pour se désendetter, durée inférieure au seuil de 12 ans au-delà duquel la loi considère ce niveau comme étant critique⁶¹. L'EPCI se démarque par une durée théorique trois fois plus longue que

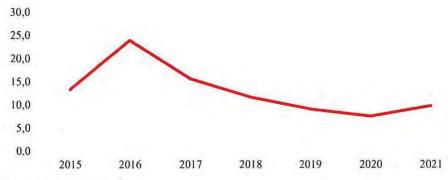
⁶¹ Article 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022.

COMMUNAUTÉ DE COMMUN

la moyenne régionale de trois ans. Elle figure dès lors dans le dernier décile des établissements comparables de la région⁶².

La COPAMO est accompagnée par un cabinet pour la gestion de sa dette et a notamment dans ce cadre renégocié un de ses emprunts en 2018 afin de bénéficier de taux d'intérêt plus bas. La dette est composée à 83 % d'emprunts à taux fixe et 17 % de taux indexé (principalement sur l'Euribor 12 mois), soit un endettement peu risqué.

Graphique n° 7 : Capacité de désendettement du budget principal, trésorerie incluse, en années⁶³



Source : comptes de gestion

La chambre invite l'établissement à dégager une CAF brute d'au moins 2,5 M€ par an pour assurer le remboursement des annuités d'emprunt et réaliser les investissements indispensables, tout en conservant une capacité de désendettement inférieure à 12 ans. Elle souligne par ailleurs qu'un accroissement des recettes de fonctionnement, notamment par le levier fiscal pour lequel des marges de manœuvre existent, pourrait participer à cet objectif.

Conscient des impératifs de gestion, l'ordonnateur envisage une révision de sa stratégie d'investissement en ciblant les projets cofinancés à hauteur de 60 % et en créant un fonds de concours d'1 M€ sur trois ans, destiné à créer un effet de levier pour les projets portés par les communes. Il indique également s'appuyer sur des éléments prospectifs actualisés au moment du ROB.

5.4 Le fonds de roulement, le besoin de fonds de roulement et la trésorerie

Excepté l'année 2015 marquée par une trésorerie plus importante, le niveau de trésorerie reste mesuré, à 39,6 jours de charges courantes en moyenne de 2016 à 2021, et témoigne d'une bonne maîtrise de la COPAMO sur ce point.

Depuis le 1^{er} septembre 2021, un nouvel agent recruté au sein du service des finances assure un suivi journalier de la trésorerie, permettant de disposer d'une vision plus précise qui inclut la capacité de couverture.

⁶² Source DRFiP.

⁶³ Ce ratio exprime le nombre d'années théoriques qu'il faudrait pour que la commune rembourse l'intégralité de sa dette si elle y consacrait la totalité de son autofinancement disponible. Il s'agit d'une mesure de la solvabilité financière des collectivités locales.

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le



ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

Tableau nº 18: Trésorerie

En €	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Fonds de roulement net global	2 877 099	929 723	1 382 306	979 815	1 528 127	1 277 348	858 823
- Besoin en fonds de roulement global	19 188	132 835	331 512	-579 706	253 524	-88 219	-125 548
=Trésorerie nette	2 857 910	796 888	1 050 794	1 559 521	1 274 603	1 365 567	984 371
en nombre de jours de charges courantes	103,6	26,2	.34,7	51,2	43,4	47,9	33,3

Source: Comptes de gestion

Recommandation n° 2 : Mettre en place un pilotage financier pluriannuel permettant de préserver les capacités d'investissement tout en contenant le poids de l'endettement.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La situation financière de la COPAMO est - et sera encore pour plusieurs années - marquée par les investissements importants réalisés en 2015 pour la construction de l'espace COPAMO et du centre aquatique. Plus endetté que la moyenne des établissements comparables de la région, l'EPCI bénéficie cependant de bases fiscales dynamiques.

Si la limitation des investissements structurants à court et moyen termes est nécessaire pour contenir le niveau d'endettement, quelques marges de manœuvre existent, d'une part, en matière de fiscalité locale dont les taux sont encore inférieurs à la moyenne régionale, et, d'autre part, dans la recherche de subventions d'investissement. La maîtrise des dépenses de fonctionnement s'impose aussi pour préserver sa capacité d'autofinancement. Tout nouveau projet d'investissement devra dès lors faire l'objet d'une étude d'impact, ou à tout le moins, d'une évaluation préalable des charges de fonctionnement (fluides, personnels notamment) qu'il engendrerait.

En tout état de cause, les incertitudes sur l'évolution, tant des charges (inflation sur les coûts des travaux et sur les coûts de l'énergie, en particulier pour le centre aquatique et les crèches, hausse des taux d'intérêt) que des recettes (recettes d'exploitation et dotations décidées nationalement dans un contexte de redressement des finances publiques) engagent à la prudence dans la gestion financière de l'établissement. Elles devront être prises en compte dans le plan pluriannuel d'investissements, qui devra veiller à préserver les capacités de désendettement de la COPAMO.

6 LES RESSOURCES HUMAINES

6.1 L'organisation et le pilotage de la fonction RH

6.1.1 Le service des ressources humaines

Le service des ressources humaines est composé, en février 2023, de six agents, représentant 5,4 ETP (un responsable de catégorie A, trois agents de catégorie B et deux de catégorie C) qui gèrent les personnels de l'EPCI, de trois communes membres (Chabanière, Saint-André-la-Côte et La-Riverie) et de deux syndicats (Syndicat de l'Ouest Lyonnais et syndicat mixte du Gier rhodanien). La participation au service commun engendre une refacturation. Les montants s'élèvent à 497 € et 100 € par dossier pour respectivement les personnels et les élus des communes membres ; et 1 000 € et 200 €, correspondant au coût déterminé par convention de gestion de service pour les syndicats.

Depuis 2020, chaque gestionnaire gère un portefeuille d'agents sur toutes les questions de carrière, y compris les vacances de poste. Les communes membres conservent le volet dialogue social ainsi que la formation et l'organisation des jurys de recrutement.

6.1.2 Les outils de suivi et de pilotage

Le service RH s'appuie sur différents outils pour assurer le pilotage de son activité :

- le logiciel CIRIL pour le SIRH;
- le logiciel ADELYCE pour le suivi budgétaire ;
- des tableurs Excel pour le suivi des régimes indemnitaires, des absences ou des recrutements;
 - un intranet depuis 2022 destiné principalement à la communication interne.

Les dossiers du personnel sont entièrement numérisés pour les agents recrutés depuis 2020, en format hybride papier/numérique pour ceux recrutés avant et uniquement en version papier pour ceux qui ont quitté la COPAMO.

L'absentéisme fait l'objet d'un suivi du service RH, qui en dresse le bilan statistique dans le rapport social. Aucune anomalie n'a été relevée en la matière lors du contrôle.

6.1.3 Les lignes directrices de gestion et la stratégie RH

La COPAMO s'est dotée depuis 2021 de lignes directrices de gestion dont les objectifs fixés par la loi sont de fixer « les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours et en matière de mobilité » et de déterminer « la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines »64.

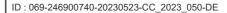
Les lignes de gestion adoptées par la COPAMO se concentrent exclusivement sur les modalités de promotion et d'avancement des agents de l'établissement. Si cet effort de transparence, au profit des agents de la collectivité et en dehors, doit être souligné, il demeure

⁶⁴ Articles L. 413-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Envoyé en préfecture le 01/06/2023 Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le



insuffisant au regard des enjeux de mise en œuvre d'une stratégie RH. Ainsi, sont absentes des lignes directrices de gestion :

- la prospective sur les volumes d'effectifs dans les prochaines années ;
- la composition de l'effectif et l'avenir de son pyramidage actuel, ainsi que la place des non titulaires dans le dispositif;
 - la politique générale de formation et sa valorisation dans les parcours ;
- la prise en compte de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, même si un plan relatif à l'égalité professionnelle a été établi en 2021.

Ces derniers projets n'ont pas encore été pleinement mis en œuvre compte tenu de l'arrivée récente de la nouvelle équipe et de l'instauration en 2022 d'une nouvelle organisation et du contexte sanitaire.

Par conséquent, la chambre invite l'ordonnateur :

- d'une part, à compléter ses lignes directrices de gestion, en s'appuyant notamment sur les prescriptions détaillées dans l'article 19 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
- d'autre part, à renforcer son pilotage et sa gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences afin de pouvoir développer une stratégie aussi bien quantitative que qualitative sur l'évolution des ressources humaines de la structure.

Les démarches indiquées par l'ordonnateur sur le plan de formation, les modalités d'avancement ou le dialogue social adressées à la chambre suite aux observations provisoires, vont dans le bon sens mais devraient être formalisées au sein de lignes directrices de gestion et ne sauraient se substituer à une vision stratégique plus globale des ressources humaines.

6.1.4 Le dialogue social

Le dialogue social au sein de la COPAMO s'appuie sur un comité technique (CT) et sur un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), dont les règlements intérieurs n'appellent pas d'observations particulières. Par délibération du 17 mai 2022 le conseil communautaire a créé un comité social territorial qui deviendra opérationnel à l'issue des élections professionnelles de décembre 2022 et remplacera le CT et le CHSCT. Même si elle n'y était pas tenue, la COPAMO a décidé de maintenir la parité entre les représentants de l'établissement et les représentants du personnel pour favoriser le dialogue social.

Les procès-verbaux sont de bonne qualité. A titre d'illustration, en cas de transformation de poste suite à réussite à concours d'un agent, le PV indique les modifications du tableau des effectifs et la suppression de l'ancien poste, ce qui constitue une bonne pratique⁶⁵.

En complément de ces comités, l'établissement indique tenir des réunions de dialogue social environ une fois par mois, en présence du président, de la responsable du service RH et des représentants du personnel. Des groupes de travail thématiques sont également organisés plus ponctuellement.

⁶⁵ PV du CT du 8 juillet 2019 ; idem PV du CT du 12 novembre 2020 qui indique dans le tableau les postes supprimés et ceux créés ; PV du 9 septembre 2021.

6.2 Les effectifs

6.2.1 Les évolutions

Au 31 décembre 2021, l'EPCI employait 92 agents, soit 82,5 équivalents temps plein (ETP), pour un total de 86,63 emplois budgétaires votés par l'organe délibérant. Les ETP peuvent être répartis :

- selon la catégorie : 24 % de A (20 ETP), 28 % de B (23 ETP) et 48 % de C (39,5 ETP) ;
- selon le statut : 62 % de titulaires (51,4 ETP) et 38 % d'agents contractuels (31 ETP).

Les filières administratives et techniques se partagent la majorité des emplois.

Tableau nº 19: Répartition des effectifs, en ETP, par statuts et catégories depuis 2016

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021
Titulaires	78,46	64,34	60,47	61,17	58,71	51,42
Catégorie A	13	15	14	16	16	13,9
Catégorie B	14,7	12,56	10,8	10,8	9,57	9,8
Catégorie C	50,76	36,78	35,67	34,37	33,14	27,72
Contractuels	25,92	21,2	19,2	22,18	22,93	31,06
Catégorie A	7	6	5	6	6	6
Catégorie B	12	10	9	10	10,5	13,27
Catégorie C	6,92	5,2	5,2	6,18	6,43	11,79
Total	104,38	85,54	79,67	83,35	81,64	82,48

Source: COPAMO - Annexe Etat du personnel, comptes administratifs - données 2015 incomplètes.

Les effectifs de la COPAMO ont augmenté en 2015 et 2016 principalement du fait de l'ouverture du centre aquatique à compter d'octobre 2015. Une baisse de 21 % des ETP a été constatée depuis, expliquée par différents facteurs :

- l'externalisation d'une partie des missions de la COPAMO, et des effectifs associés, à compter de 2016 : mission emploi confiée à une association, externalisation de l'infogérance informatique, sous-traitance de missions de régie technique du centre culturel;
- le redimensionnement ou la fermeture de certains services : développement économique, voirie, communication, moyens généraux, fermeture du gîte de Saint Andéol;
 - la mutualisation de services : espaces verts, accueil/MSAP.

L'étude d'un échantillon de délibérations relatives aux emplois de l'établissement a permis de constater une adéquation entre les postes effectifs et les emplois budgétaires, chaque suppression ou modification de poste faisant l'objet de délibérations claires.

6.2.2 Les différentes catégories de personnels

6.2.2.1 Les agents titulaires

Les agents titulaires représentent 62 % de l'ensemble des ETP de l'établissement au 31 décembre 2021. Ils se répartissent entre 29 % de catégorie A, 19 % de catégorie B et 54 % de catégorie C.

Au 31 décembre 2021, aucun agent géré par la COPAMO n'était en position de détachement extérieur.



S'agissant des mises à disposition, trois types de situation sont en cours à la COPAMO en 2022 :

- mise à disposition de trois agents au profit de la société publique locale Enfance en Pays Mornantais (SPL EPM) pour laquelle les charges de personnel sont refacturées trimestriellement par la COPAMO au profit de la SPL EPM, délégataire de l'EPCI, après déduction des périodes de maladie ;
- mise à disposition d'un agent au profit de l'office du tourisme intercommunautaire (OTI) avec refacturation annuelle des charges de personnel, après déduction des éventuels arrêts maladie ;
- mise à disposition dans le cadre d'une plateforme d'ingénierie, d'agents de la COPAMO au profit de ses membres, en fonction des projets et des compétences recherchées. Les conventions prévoient une durée et un volume d'heures prévisionnel. Le montant horaire est calculé sur le coût agent chargé de l'année N-1.

6.2.2.2 Les agents contractuels

Au 31 décembre 2021, 38 % des ETP de l'établissement étaient occupés par des agents sous contrat, occupant des emplois de catégories A (19 %), B (43 %) et C (38 %).

Ce niveau est particulièrement élevé comparativement aux moyennes constatées au sein de la fonction publique territoriale, autour de 20 %⁶⁶. En réponse à la chambre, l'ordonnateur indique que, suite à la titularisation de quatre agents en 2022, le taux de contractuel en fin d'année a atteint 33% des ETP.

80% 70% 62% 60% 50% 40% 38% 30% 20% 10% 31/12/2016 31/12/2017 31/12/2018 31/12/2019 31/12/2020 31/12/2021 Contractuels Titulaires

Graphique n° 8 : Évolution de la part des ETP titulaires et contractuels depuis 2016

Source: COPAMO - retraité CRC - année 2015 non disponible

Depuis 2015, le centre aquatique (45 %, 304 contrats) et le secteur culturel (12 %, 83 contrats) représentent la majorité des contrats signés. L'année 2021 a enregistré un niveau élevé de contrats conclus (149) en raison de l'ouverture des centres de dépistage et de vaccination COVID (52).

^{66 20,7 %} fin 2019 selon l'INSEE, https://www.insee.fr/fr/statistiques/6441545.

Publié le PAYS MORNANTA ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

17% 45% 12% Centre aquatique Dépistage / vaccination = Enfance/jeunesse

MSAP

Graphique nº 9 : Répartition par services des contrats signés depuis 2015

Source: COPAMO - retraité CRC

Culturel Autres

Ces contrats ont principalement été conclus au titre du remplacement temporaire d'un agent (53 %) et de l'accroissement d'activité temporaire ou saisonnier (20 %) en particulier en période estivale pour le fonctionnement du centre aquatique. Pour 54 % d'entre eux, ces contrats ont été conclus pour une durée inférieure à trois mois.

Technique

La chambre a relevé des irrégularités en matière de recours à des contractuels sur des emplois permanents lors de la période de contrôle :

- une succession de 22 contrats courts pour une activité continue du 4 novembre 2015 au 9 septembre 2018, le fondement des recrutements étant le remplacement temporaire d'un agent absent (20 contrats) et l'accroissement temporaire d'activité (deux contrats);
- une alternance de contrats et de vacations pour des missions a priori identiques pour une durée totale de près de trois ans et demi, et continue de janvier 2018 à décembre 2020 ;
- une succession de vacations pour une activité continue entre septembre 2018 et juin 2020 à l'exception du mois d'août 2019.

Plusieurs situations similaires ont été observées. De telles pratiques doivent être proscrites. La chambre recommande à la COPAMO d'y mettre fin et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle occurrence. En réponse, la COPAMO indique envisager le recours à la création d'emplois permanents à temps non complet.

Par ailleurs, la COPAMO recourt à des agents non titulaires dans l'attente du recrutement de titulaires mais effectue tardivement la déclaration de vacance d'emploi auprès du centre départemental de gestion alors même que la vacance de l'emploi était prévisible (fin du contrat en cours). Ainsi, une publication de vacance d'emploi mi-décembre pour une entrée en fonction au 1^{er} janvier ne permet pas à des agents titulaires de se positionner.

La chambre rappelle que le juge estime que le délai d'un mois est trop bref eu égard à la période estivale durant laquelle la publicité a été effectuée (CAA 20 mars 2007, Marseille). Habituellement un délai d'un à deux mois est recommandé. Depuis 2019, un décret prévoit un délai minimum d'un mois, sauf urgence⁶⁷: «Les candidatures sont adressées à l'autorité mentionnée dans l'avis de vacance ou de création de l'emploi permanent à pourvoir dans la

⁶⁷ Décret 2019-1414, article 2 - IV.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le



ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

limite d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de cet avis. ».

En l'espèce, la procédure de recrutement n'a pas permis l'égalité d'accès à la fonction publique. La chambre recommande à la COPAMO d'anticiper davantage les publications de vacance d'emploi et de respecter les délais réglementaires et jurisprudentiels.

Recommandation n° 3: Se conformer à la réglementation en matière de recrutement de personnels non titulaires sur des emplois permanents, tant du point de vue du fondement juridique que du respect des délais de publication

6.2.2.3 Les emplois fonctionnels

La COPAMO dispose de deux emplois fonctionnels depuis le 26 septembre 2022 avec l'arrivée, en plus du DGS, d'un nouveau directeur général adjoint en charge du service à la population. Le troisième emploi fonctionnel, sur le poste de directeur général adjoint Aménagement, ne devrait finalement pas être maintenu.

6.2.2.4 Le collaborateur de cabinet

Un emploi non permanent de collaborateur de cabinet a été créé par délibération du 21 juillet 2020.

Au stade des observations provisoires, deux irrégularités avaient été constatées par la chambre : un montant de régime indemnitaire prévu par délibération trop élevé (bien que le montant versé soit conforme) et l'absence de formalisation de la demande de création d'une activité de conseil aux collectivités par le directeur de cabinet.

A la faveur du contrôle, l'établissement s'est mis en conformité et respecte désormais la réglementation. La chambre invite cependant la COPAMO à la vigilance sur les règles déontologiques relatives au cumul d'activité.

6.2.3 Les modalités de recrutement

Les emplois non permanents vacants font l'objet d'une procédure de recrutement menée directement par le service concerné avec, en cas de besoin, l'appui du service RH. Les modalités de recrutement sur des emplois permanents sont formalisées dans une procédure faisant intervenir un jury de sélection pour les emplois de direction, de catégorie A et de catégorie B.

Toutefois, l'établissement ne dispose pas de grilles d'évaluation partagées par les membres du jury et n'établit pas non plus de procès-verbal à l'issue des auditions.

La chambre invite l'établissement à les mettre en œuvre afin de s'assurer du respect des règles en matière d'égal accès à la fonction publique et d'égalité de traitement des candidatures, ce à quoi l'ordonnateur s'est engagé.

6.3 La masse salariale

6.3.1 L'évolution

Les dépenses de personnel, de 3,66 M€, représentent 35 % des charges de gestion en 2021. Elles sont stables, à périmètre constant, sur la période 2017-2021.

Tableau n° 20: Charges totales de personnel nettes des remboursements pour MAD

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Montant en €	3 698 893	3 987 849	3 691 108	3 571 180	3 505 158	3 562 450	3 661 797
% des charges de gestion	39 %	38 %	35 %	34 %	34 %	36 %	35 %

Source: comptes de gestion

La hausse des charges de personnel en valeur absolue, observée en 2021, marquée par une augmentation de la part des agents contractuels, est supérieure à celle des effectifs : les ETP ont progressé de 1 % entre 2020 et 2021 quand les charges de personnels ont augmenté de 2,77 %, principalement du fait des recrutements dédiés aux centres de vaccination et de dépistage et du recours aux heures supplémentaires dans ce cadre. Toutefois, on ne note pas de distorsion importante dans le rapport rémunérations/effectifs selon le statut : les personnels titulaires représentent 62 % des effectifs et 63 % de la rémunération totale, les personnels contractuels respectivement 38 % et 37 %.

L'année 2022, marquée par la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires et par un taux d'inflation supérieur aux années précédentes, a conduit à une hausse des dépenses de personnel de près de 4%. La direction indique l'avoir prise en compte et envisage des mesures de réduction de ce risque. A titre d'illustration, le DGA aménagement prévu dans l'organisation cible 2022 ne sera finalement pas être recruté.

6.3.2 Le pilotage

Le pilotage de la masse salariale est assuré par le service RH. S'agissant des promotions et avancements, une modification des lignes directrices de gestion a été effectuée en 2022 pour préciser la procédure et détailler davantage les critères applicables. A cet effet, une grille d'analyse des situations a été établie, à l'usage de la direction.

En 2022, sur les 16 agents éligibles à l'avancement, cinq ont été retenus (deux agents de catégorie C et trois de catégorie A), quatre en 2021, neuf en 2020 et vingt en 2019.

6.4 Le régime indemnitaire

6.4.1 La régularité juridique

La COPAMO a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1^{er} janvier 2020 en définissant les groupes de fonction prévus par la loi. Toutefois, l'établissement n'a pas listé pour chacun des postes le groupe de fonctions dont il relevait. Il a seulement fixé les plafonds applicables aux groupes de fonction, sauf pour les cadres d'emplois en attente de publication du décret d'application des corps de référence de l'État. Par

Reçu en préfecture le 01/06/2023





ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

conséquent, la COPAMO est invitée à compléter chaque fiche de poste d'une classification d'appartenance au groupe RIFSEEP.

Les dispositions irrégulières de modulation du montant de l'IFSE en cas d'absentéisme⁶⁸ et de « valorisation des contraintes », consistant en une bonification de l'IFSE de 1 à 1,2 point d'indice par heure travaillée de nuit ou les jours fériés sont irrégulières. Suite aux observations provisoires de la chambre, elles ont été corrigées par l'établissement par délibération du 24 janvier 2023.

6.4.2 Le poids financier et la dynamique

Le passage au RIFSEEP en 2020 a engendré une hausse du coût du régime indemnitaire :

- en valeur absolue, le coût global des indemnités est passé de 440 348 € en 2019 à 479 290 € en 2020. La moyenne annuelle du montant global des primes était de 436 351 € entre 2017 et 2019 et de 477 794 € sur la période 2020-2021 ;
- rapporté au nombre d'ETP, la moyenne de prime par agent est passée de 5 273 € sur la période 2017-2019 à 5 823 € sur 2020 et 2021, soit une hausse de plus de 10 %.

En termes de dynamique, la mesure consistant à indexer le montant du régime indemnitaire sur l'inflation réduit les marges de manœuvre de l'établissement et le contraint à des hausses qu'il ne maîtrise pas. Ainsi, en 2022, le coût supplémentaire global pour la COPAMO s'est établi à 9 000 €. La chambre souligne le caractère inflationniste de cette mesure et la déconnexion de sa progression avec la réalité des tâches effectuées.

6.5 La durée du temps de travail

6.5.1 Le régime adopté

L'établissement a adopté son régime d'aménagement et de réduction du temps de travail par délibération du 18 décembre 2001 et l'a fixé à 1 600 heures, excepté pour les agents du service des sports (1 596 h), la plupart des agents des services techniques (1 575 h) et certains agents du service culturel (entre 1 554h et 1 575 h) en raison de sujétions particulières. La journée de solidarité a été instituée par délibération du 21 octobre 2008.

La COPAMO s'est donc conformée au droit national en adoptant le régime des 1607 heures, sauf les exceptions justifiées.

⁶⁸ Modulation du montant de l'IFSE en cas d'absentéisme, au-delà de dix jours et dans la limite de 10 % du montant servi annuellement. Cette limitation à 10 % est irrégulière : dans sa décision du 22 novembre 2021 n° 338779 le conseil d'État a rappelé que le principe de parité interdit aux collectivités territoriales de prévoir le maintien de l'IFSE aux agents territoriaux en congé de longue durée ou de longue maladie.

Publié le PAYS MORNANTA! ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

Jours dans l'année :	365 jours			
- Repos hebdomadaire	- 104 jours			
- Jours fériés	- 8 jours			
- Jours de congés annuels	- 25 jours			
= jours travaillés par an	228 jours			
Nombre d'heures travaillées par an :	= 228 x 7 = 1 596 heures arrondies à 1 600 heures			
Journée de solidarité	+ 7 h			
Total d'heures travaillées par an	1 607 heures			

Source COPAMO

Le règlement intérieur adopté en 2005 a fait l'objet d'une refonte fin 2010 notamment sur les questions de temps de travail et de congés, puis d'un nouvel avenant en 2011. Des groupes de travail sont en cours pour le réactualiser, notamment sur la question des cycles de travail et des décomptes de congés. L'objectif annoncé par la collectivité est un passage au décompte en jours et une modification du planning des heures travaillées à 37h30 au 1er janvier 2024, et non plus 2023 comme initialement envisagé.

6.5.2 Les congés, autorisations d'absence et compte épargne temps

Les congés de la COPAMO sont actuellement calculés en heures, ce qui est contraire aux dispositions du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux. En effet, la durée de congé annuel doit être appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. La chambre recommande à l'établissement de se conformer à la règlementation dans les meilleurs délais. L'ordonnateur indique avoir engagé en décembre 2022 le processus qui aboutira à la rédaction d'un nouveau règlement intérieur du temps de travail.

Les autorisations spéciales d'absence font l'objet d'une annexe⁶⁹ au règlement intérieur de la COPAMO. Elles sont plus favorables que celles applicables aux agents de l'Etat⁷⁰.

Le compte épargne-temps (CET) a été mis en place à partir du 1er janvier 2006. Les agents titulaires et non titulaires ayant accompli au moins un an de service sont autorisés à épargner jusqu'à 22 jours annuels, constitués de congés annuels (sous réserve que 20 jours de congés annuels aient été pris dans l'année), de jours ARTT et de 50 % des repos compensateurs pour les seuls agents bénéficiant de la rémunération des heures supplémentaires.

En 2010, le conseil communautaire a autorisé l'indemnisation du CET, conformément au décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

En 2021, quatre-vingt-dix agents disposaient d'un CET ouvert correspondant à 1 357,5 jours épargnés, soit en moyenne 15 jours par agent. Les agents de catégorie A disposent

⁶⁹ Voir annexe n° 2.

⁷⁰ Les dispositions relatives aux autorisations d'absence sont désormais codifiées à l'article L. 622-1 du CGFP, qui précise que « Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. »

Reçu en préfecture le 01/06/2023





ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

d'un stock de jours supérieur (22,8 en moyenne) au reste des effectifs, ce qui s'explique par leur régime de travail générateur de jours d'ARTT.

Sur la période, le stock de jours épargnés a baissé de 9,6 %, les consommations en congés ou indemnisations étant supérieures aux jours épargnés.

L'indemnisation du stock de jours CET coûterait 140 000 €, et environ 105 000 € si la proportion de ¾ des jours donnant lieu à indemnisation se maintenait dans les années à venir.

Tableau n° 21 : Stock de jours sur les comptes épargne-temps au 31 décembre 2021

Catégorie	Catégorie Nombre d'agents		Stock moyen	Coût de l'indemnisation (projection à 100% des jours) (
A	18	430	23,9	58 050			
В	14	183	13,0	16 470			
С	26	358	13,8	26 850			
Total	58	971	16,7	101 370			

Source : Communauté de communes, retravail CRC

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, en cas de mutation d'agents disposant d'un CET, la COPAMO conclut des conventions avec les collectivités d'origine ou de destination afin de compenser financièrement la charge liée à la future indemnisation des jours épargnés sur le CET. Cette pratique apparaît de bonne gestion ; la chambre encourage aussi la collectivité à effectuer des provisions au titre de l'indemnisation des CET (Cf. supra).

Enfin des agents de catégorie A ont pu épargner des repos compensateurs alors qu'ils ne sont pas éligibles aux IHTS. La rémunération ultérieure de jours épargnés sur le CET, sans distinction possible de la nature du congé concerné (CA, RTT, repos compensateur) s'apparente à un détournement de la procédure permettant in fine à des agents de catégorie A de se faire indemniser des heures supplémentaires.

La chambre invite la COPAMO à plus de rigueur dans la gestion et l'indemnisation des CET, particulièrement pour le respect des règles de dépôt pour les agents de catégorie A.

Recommandation n° 4: Se conformer à la réglementation relative aux congés, en particulier sur le calcul des droits en jours, et non en heures, et sur l'alimentation des comptes épargne temps.

6.5.3 Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles ne peuvent concerner que des agents de catégories B et C et donnent lieu en priorité à un repos compensateur ou à défaut à une indemnisation⁷¹ sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). En application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, leur versement est subordonné à la mise en œuvre d'un moyen de contrôle automatisé des horaires de travail (pointage) sauf pour les personnels exerçant hors de leurs locaux de rattachement et les sites

⁷¹ La circulaire du ministre délégué aux libertés locales en date du 11 octobre 2002 indique toutefois que la compensation peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur.

ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

comprenant un effectif inférieur à dix agents. Dans ces cas, un décompte déclaratif est possible, à condition qu'il soit contrôlable. Le décret précité limite le nombre d'heures supplémentaires à une heure par jour ouvrable par mois sans pouvoir excéder un total mensuel de 25 heures (300 heures par an), sauf dérogation.

Leur règlement est subordonné à l'approbation par l'assemblée délibérante d'une liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires⁷².

Au cours de la période contrôlée, les IHTS résultaient d'une délibération du 8 avril 2009 complétée par une délibération de 2021. Cette dernière liste avec précision les emplois concernés et autorise le paiement des heures concernées, lorsque la récupération n'est pas possible, aux agents titulaires et contractuels. Les heures supplémentaires sont majorées de 25 % pour les 14 premières heures puis de 27 % (en semaine), de 66 % le dimanche ou les jours fériés, et de 100 % la nuit, par rapport au taux horaire normal de l'agent.

Alors que la délibération de 2021 indique que la rémunération des travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle, la COPAMO ne dispose d'aucun dispositif automatisé de contrôle du temps de présence. Les vérifications s'appuient uniquement sur les états transmis par les chefs de service.

Par ailleurs, des possibilités de majoration des heures complémentaires (HC) sont ouvertes à l'organe délibérant selon l'article 4 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Elles sont limitées par l'article 5 du décret selon lequel : « Le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes ».

La COPAMO a prévu la rémunération des HC du dimanche et de nuit dans les mêmes conditions que les HS (soit de 66 à 100 % selon le cas), alors que le décret précité n'autorise qu'une majoration de 10 % à 25 % de la rémunération des HC et n'introduit aucune distinction selon qu'il s'agisse d'heures de journée, de nuit ou de dimanche. Bien que les montants concernés soient faibles, de l'ordre de 500 € par an, la chambre invite la COPAMO à revoir son dispositif de rémunération des HC pour le rendre conforme à la législation, ce qu'elle s'est engagée à faire dans le cadre du nouveau règlement intérieur.

Tableau n° 22: Heures supplémentaires et complémentaires

Heures complémentaires et supplémentaires	2017	2018	2019	2020	2021	Moy.
Nb d'heures complémentaires indemnisées	434	530	523	830	1 485	760
Nb d'heures supplémentaires indemnisées	1 712	1 467	1 459	1 457	2 282	1 676
Nb d'heures supplémentaires récupérées	3 769	1 741	1 881	1 269	947	1 921
Montants versés, en euros	24 241	21 413	19 715	18 615	29 998	22 531

Source: EPCI et fichiers de paye

⁷² Décrets des 25 mars 2007 et 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé reprenant les mêmes dispositions pour le règlement d'IHTS.

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le



ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

L'analyse exclut les données relatives à 2015 et 2016, qui sont lacunaires en raison d'un changement de système d'information ressources humaines (SIRH). En revanche, les fichiers de paie ont pu être analysés sur la totalité de la période.

En moyenne sur la période 2017-2021, les agents ont réalisé 760 heures complémentaires et 3 597 heures supplémentaires par an dont 47 % ont été indemnisées et le restant récupéré, la tendance étant à la hausse des indemnisations. 64 % des effectifs ont perçu une rémunération au titre des heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées.

Parmi les heures indemnisées, 45 % sont des heures complémentaires (pour un montant moyen de $10 \, \epsilon$), 48 % des heures supplémentaires de jour (pour un montant moyen de $15 \, \epsilon$) et 6 % des heures de dimanche ou des heures de nuit, pour des montants moyens respectifs de $24 \, \epsilon$ et $30 \, \epsilon$.

4000
3000
2000
1000
0
2017 2018 2019 2020 2021
—nb HS indemnisées Nb HS récupérées

Graphique n° 10 : Récupération et indemnisation des heures supplémentaires

Source : fiches de paye

Plusieurs agents à temps non complet ont réalisé d'importants volumes d'heures complémentaires, voire supplémentaires ce qui pose la question du bon dimensionnement horaire de l'emploi qu'ils occupent. Sur l'année 2021, le nombre d'heures complémentaires et supplémentaires représente 3 767 heures soit 2,3 ETP. L'établissement indique que des régularisations de situation ont eu lieu en 2021 et 2022. Ainsi, plusieurs agents ont-ils été passés à temps complet.

Par ailleurs des agents de catégorie A ont bénéficié d'importants volumes d'heures de récupération alors même que le règlement intérieur prévoit que seules les heures effectuées sur des journées ou demi-journées non travaillées sont récupérables. L'ordonnateur explique cette situation par l'organisation de réunions la demi-journée non travaillée des agents qui ont opté pour un régime de 4,5 jours hebdomadaires. La chambre rappelle d'une part, le caractère exceptionnel, imprévisible et lié à nécessité de service pour justifier ce type de réunion en dehors des heures de travail normales des agents concernés et invite d'autre part, la COPAMO à anticiper l'organisation de ses services pour en limiter le nombre.

Sur la période, 43 % des montants d'heures supplémentaires ou complémentaires ont été versés à des agents non-titulaires.

2020

2021

COMMUNAUTÉ DE COMMUN

Publié le PAYS MORNANTA ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE



2018

2019

Enfance Jeunesse Social Sports

■ Ressources transversales

2017

■ Développement économique, tourisme, aménagement ■ Services techniques

Graphique n° 11: Heures complémentaires et supplémentaires réalisées, par service, en euros.

Alors que le pôle Enfance-Jeunesse-Social-Sport représentait la majorité des heures supplémentaires réalisées jusqu'en 2016, le transfert de l'accueil de loisirs extra-scolaire aux communes en 2017 a conduit à un rééquilibrage et une stabilisation des montants versés sur les cinq derniers exercices. A compter de 2017, le centre aquatique devient le principal poste

En 2021, 50 agents ont perçu 578 € en moyenne, soit un nombre de bénéficiaires stable par rapport aux années précédentes. La hausse des montants versés tient essentiellement à la progression du nombre d'agents percevant des montants élevés. Dix agents ont perçu plus de 1 000 € en 2021 contre cinq en moyenne les autres années. Parmi eux, trois agents ont touché plus de 3 000 €⁷³ contre un seul dans ce cas lors des quatre années précédentes.

Recommandation n° 5 : Limiter le volume des heures complémentaires et supplémentaires et en renforcer le contrôle par la mise en place d'un système de suivi automatisé des heures de travail.

6.5.4 Les astreintes

0

2015

Centre aquatique

■ Culture et communication

d'heures complémentaires et supplémentaires.

2016

Par délibération du 29 mars 2022 le conseil communautaire a revu le dispositif d'astreintes en régularisant les taux applicables en semaine, et fixé les modalités d'indemnisation des agents. Les astreintes concernent les agents de la filière technique du service patrimoine et du centre aquatique, ainsi que deux encadrants, par alternance.

La période d'astreinte fait l'objet d'une indemnisation forfaitaire (selon la durée de l'astreinte : semaine entière, samedi, dimanche, ou week-end) et les heures d'intervention donnent lieu à indemnisation au titre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents qui y sont éligibles.

⁷³ Dont deux agents à temps non complet et un agent ayant effectué de nombreuses HS y compris les dimanches, dans le cadre du centre de vaccination.

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le



ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

Les montants payés au titre des périodes d'astreinte suivent les variations d'activité liées aux restrictions COVID, en particulier la fermeture du centre aquatique en 2020.

Tableau n° 23 : Montants payés au titre des périodes d'astreintes en €

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Montants indemnisés	15 332	17 175	17 279	17 733	16 667	12 952	14 196

Source : fichiers de paie

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Le pilotage des ressources humaines de la COPAMO présente des insuffisances.

D'une part, la gestion RH souffre d'un manque de stratégie à moyen terme pour permettre une bonne satisfaction de ses besoins. L'une des conséquences de cette faible vision prospective est le nombre élevé de personnels contractuels, dont le recrutement est censé rester l'exception mais qui deviennent un élément structurel des effectifs, y compris hors contexte COVID.

D'autre part, le suivi quotidien est perfectible, en particulier sur les questions relatives au temps de travail (absence de dispositif de contrôle) et à la régularité de certaines procédures (cumul d'activité, modalités de recrutement, alimentation du CET).

Les projets envisagés par la direction pour y remédier n'ont pas encore été mis en œuvre.

7 LA COMMANDE PUBLIQUE

7.1 L'organisation générale

L'agent en charge de la commande publique est présent depuis 2015 au sein du service des finances et de la commande publique. Il prépare et rédige les mises en concurrence au-delà de 25 000 € HT et suit également les aspects juridiques liés à l'exécution des marchés (avenants, sous-traitance, résiliations, pénalités). Le service vient également efficacement en appui des communes membres, de façon informelle, sur quelques dossiers ponctuels.

Les services passent seuls leurs achats jusqu'à 25 000 € HT et peuvent aussi être amenés, selon leur expertise, à rédiger une partie des pièces techniques.

Des guides internes complets et à jour ont été élaborés et une démarche de sensibilisation des services, puis des élus, est envisagée sans être à ce stade, programmée.

Parmi les bonnes pratiques, figurent l'élaboration d'un rétroplanning type, une grille d'analyse des devis pour les mises en concurrence relevant de la procédure adaptée, ou encore des modèles de courriers de rejet.

En revanche, le tableau de suivi des marchés ne permet pas de connaître de manière immédiate le montant maximum de certains marchés à bons de commande. Le suivi des seuils,

appuyé pour le fonctionnement sur une nomenclature pertinente permettant de classer les achats par catégorie, et pour l'investissement par opération, est une condition essentielle de la

7.2 La publication des données essentielles depuis 2019

régularité. La chambre invite la COPAMO à adopter un tel dispositif.

Depuis le 1^{er} octobre 2018, de nouvelles normes en matière d'ouverture des données de la commande publique s'imposent à la commune. Codifiée aux articles R. 2196-1 et R. 3131-1 du code de la commande publique, l'obligation faite aux acheteurs de publier sur leur profil d'acheteur la liste des données essentielles⁷⁴ de leurs marchés publics ou contrats de concessions concerne tous les contrats supérieurs à 25 000 € HT.

La consultation du site https://marches-paysmornantais.omnikles.com permet de consulter les marchés dont la publication est intervenue entre le 22 novembre 2018 et le 22 novembre 2019. Sur le site https://www.achatpublic.com figurent les marchés passés après 2020.

7.3 La procédure de mise en concurrence

La chambre a comparé le montant des dépenses d'équipement au montant des marchés communiqués par la COPAMO, et à celui des dépenses annuelles payées sur marché.

La COPAMO prend bien en compte comptablement les dépenses relatives à ses marchés, en renseignant dans le logiciel comptable un numéro de marché permettant de suivre séparément les dépenses. Le montant annuel des nouveaux marchés varie selon le cycle des investissements. Ainsi, l'année 2015 a été marquée par la fin des travaux du centre aquatique et du siège de la COPAMO, générant un niveau élevé de dépenses.

Le montant initial des marchés passés par la COPAMO est de 2 494 000 € par an en moyenne avec des variations tenant à la passation de marchés conséquents (par exemple en matière de voirie en 2019) ou au contraire à une moindre activité liée à de plus faibles investissements ou à un décalage des procédures en raison de la crise sanitaire, comme en 2021.

Tableau n° 24 : Dépenses d'équipements et marchés communiqués par l'EPCI

En milliers d'€	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Cumul
Dépenses d'équipement (comptes de gestion)	15 778	3 355	2 396	1 494	530	2 998	1 936	28 488
Montant des marchés communiqués par l'EPCI	2 377	2 996	2 457	1 862	6 105	1 266	396	17 460
Montants des dépenses payées sur marché	17 141	3 874	2 729	1 307	954	3 391	2 090	31 486

Source : Comptes de gestion et EPCI, présentation CRC

⁷⁴ Arrêté du 22 mars 2019 relatif aux données essentielles dans la commande publique. Remplace et abroge l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023





ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

ANNEXES

Annexe n° 1. Extraits de l'arrêté préfectoral n° 69-2017-12-20-012 du 20 décembre 2017 relatif a	
statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Mornantais	59
Annexe n° 2. Les autorisations d'absence	62
Annexe n° 3. Réponse de l'ordonnateur	63
Annexe n° 4. Réponse de l'ancien ordonnateur	

Annexe nº 1. Extraits de l'arrêté préfectoral nº 69-2017-12-20-012 du 20 décembre 2017 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Mornantais



PRÉFET DU RHÔNE

Prefectore

Orrection des Aftaires Turidiques
et de l'Administration
l'ocele

Borcan de la contrarede pubbque, de la congération et de la fore per gublique des collectes sés locales

Affine solvie pre Suzasie Al 10 RM Tel = 04 72 61 60/97 Countel - Sizinak a'Rens optione goas fe

ARRETE nº 69-2017_12_20_012 du

20 mc 2 0 DLC. 2017

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Moranntais

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

VII la lui nº 2015-991 du 7 noût 2015 portant nouvelle organisation terratoriale de la République et notamment son article 68 ;

VII le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 1,5211-6-2, 1 5211 17 et l 5214-16;

VII l'arrêté préfectoral nº 4222396 du 26 décembre 1996 portant création de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

VU les arrêtés préfectoraux nº 4243 du 21 septembre 2000, nº 2652 du 29 juin 2001, nº 4319 du 9 novembre 2001, n° 1759 du 25 avril 2002, n° 2331 du 21 juin 2002, n° 2634 du 19 juillet 2002, n° 4022 du 21 novembre 2002, nº 4498 da 22 décembre 2003, nº 2005 du 26 avril 2004, nº 5738 du 10 novembre 2006, nº 1418 du 18 janvier 2008, nº 2603 du 11 mars 2010, nº 2011 192 - 0012 du 11 juillet 2013, nº 2014 226 - 0003 du 14 août 2014 nº 69 2016 03 14 003 du 14 mars 2016 et nº69-2016-12-15-007 du 15 décembre 2016 relatifs aux statuts et compétences de la communauté de communes du Pays Momantais:

Charle propose Profession de Ruser - APIP from coverted.

Processimment no cutos in exercises no elaboration of cutorios in the exercise no bit of the factor don't get booth.

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le



ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

- 2 -

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-280 - 0006 du 7 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Mornantais ;

VU les délibérations n°2017-047 du 7 juillet 2017 et n°2017-059 du 20 netobre 2017 du conseil municipal de la commune de Sainte Catherine demandant son retrait de la communauté de communes du Pays Mornantuis

VU la délibération n°077/17 du 26 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Mornantais acceptant la demande de retrait de la commune de Sainte Catherine à compter du 1° janvier 2018 ;

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils municipaix des communes membres de la communauté de communes du Pays Mornantais accepte le retrait de la commune de Sainte Catherine :

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies,

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône :

ARRETE:

Article I - Les articles 1 à 12 de l'arrêté préfectoral n° 4222/96 du 26 décembre 1996 portant création de la communeure de communes du pays Mornantais, modifiés par les arrêtés susvisés, sont remphrées par les dispositions suivantes :

« Article 1"— La communauté de communes du Pays Mornantais, créée le 26 décembre 1996 par arrêté susvisé, est constituée des communes de Chabamère, Chassagny, Chaussan, Mornant, Orliénas, Riverie, Rontalon, Saint-Andéol-le-Château, Saint-André la Côte, Saint-Jean-de-Touslas, Saint-Laurent-d'Agny, Soucieu-en-Jarrest et Faluyers.

Article 2 - La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 - Les compétences exercées par la communauté de communes sont les suivantes :

- Groupes de compétences obligatoires

1º Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur;

2º Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article 1 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3º Aménagement, catretien et gestion des aires d'accoeil des gens du voyage ;

4º Collecte et traitement des déchets des ménages, et déchets assimilés

.,

Publièle PAYS MORNANT

ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

. . .

COMMUNAUTÉ DE COMMUN

- Groupes de compétences optionnelles

La communauté de communes du Pays Momantais exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivant :

- 1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2. Politique da logement et du cadre de vie ;
- 3- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- 4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire;
- 5- Action sociale d'intérêt communautaire :
- 6- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Groupe de compétences facultatives

- Tourisme :
 - Implantation d'équipements d'information;
 - aménagement el gestion des sites touristiques : sites de la Madone et de Combe-Gibert, site d'escalade de Riverie et le signal à Saint André;
 - création et gestion d'équipements touristiques.
- Communication et relations extérieures :
 - actions de jumelage avec Pliezhausen
- Autres :
- maîtrise d'ouvrage de la construction de locaux destinés aux services de l'Etat (gendarmerie, perception. .)
- Conception, réalisation et suivi d'un système d'informations géographiques élémentaire et coordination des développements futurs ;

Article 4 Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par conventiun entre la communanté de communes et les communes concernées, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une au plusieurs communes membres toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention visée di-dessus

Article 5 - Dans la fimite de ses compétences, la communauté de communes pourm, statuant à la majorité simple, par le biais de convention, associer des communes extérieures à la communauté et effectuer des études ou réalisations ou exploitations en commun avec celle-ci.

- 4 -

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le



ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

Annexe nº 2. Les autorisations d'absence

Evènements	СОРАМО	Nombre de jours d'absence Etat
Naissance ou adoption	3	3
Mariage de l'agent	5	5
Mariage d'un enfant	2	Néant
Décès du conjoint ou concubin	5	3
Décès de l'enfant	5	5 ou 7*
Décès d'un parent	4	3
Décès des frères, sœurs, beau-frère, belle-soeur	3	Néant
Décès des grands parents ou du conjoint	2	Néant
Hospitalisation d'urgence du conjoint ou concubin ou d'un enfant	2	3**
Garde d'enfant malade jusqu'à 16 ans ou handicapé sans limite d'âge	6	6
Rentrée scolaire jusqu'à la classe de 6 ^{ème} comprise	Facilités horaires	Facilités horaires
Don du sang Autres dons (plaquette, moelle osseuse)	Jusqu'à 2 h Jusqu'à ½ journée	y
Déménagement	-1	
ASA liées à la maternité (aménagement horaire, examens médicaux obligatoires, allaitement)	Cf circulaire 21 mars 1996	Cf circulaire 21 mars 1996
Fêtes religieuses	Cf circulaire du 23 septembre 1967	Cf circulaire du 23 septembre 1967
Participation à un concours ou examen de la fonction publique territoriale	Néant	Pas de texte, mais en pratique selon les ministères

Source : CRC d'après l'annexe au RI de 2010

** maladie très grave enfant, père ou mère, conjoint ou concubin

^{* 5} jours ou 7 jours si l'enfant a moins de 25 ans, depuis la loi n° 2020-692 du 08/06/2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant

Reçu en préfecture le 01/06/2023

COMMUNAUTÉ DE COMMUNE Publié le PAYS MORNANTAI



ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

Annexe n° 3. Réponse de l'ordonnateur



Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

Berger Levrault

ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
AUVERGNE-RHONE-ALPES
P VP SG Greffe RHF Sec
NA PSG Greffe RHF Sec
P VA PSG Greffe RHF Sec
P VA PSS PSA
Finance DOC MGX Chargé COM gission PS

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
AUVERGNE-RHONE-ALPES
Monsieur Bernard LEJEUNE
Président
124-126 boulevard Vivier-Merle
CS 23624
69503 LYON Cedex 03

Mornant, le 14 avril 2023

Nos réf.: PG/LM/215.23

Monsieur le Président,

Objet : Réponse de la COPAMO au rapport d'observations définitives portant contrôle des comptes et de la gestion de la collectivité

Vous m'avez communiqué le rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) pour les exercices 2015 et suivants.

Après avoir pris connaissance de ce rapport, qui souligne les efforts de bonne gestion de l'EPCI, la COPAMO entend apporter quelques observations.

N° 1A 201 653 3553 3

Tout d'abord, le changement d'exécutif au sein de l'intercommunalité s'est traduit par une volonté forte de redonner confiance aux communes membres, et donc à l'ensemble des maires, après une période de transferts de compétences à marche forcée, qui s'est traduite par une absence de cohésion locale et de gouvernance partagée.

Dossier sulvi par : Philippe GUIBAUD DGS Direction générale Tél.: 04 78 44 74 84 p.guibaud@copamo.fr

Dans ce cadre, il a été souhaité que l'EPCI se place non comme une supra-collectivité, mais au service de ses communes membres, dans une relation horizontale centrée sur le respect du choix et de la volonté des communes dans l'exercice des compétences transférées ainsi que sur une réelle solidarité territoriale à l'égard, notamment, des petites communes.

C'est ainsi que la COPAMO s'est engagée dans un processus de mutualisation à la carte au bénéfice prioritairement des communes de petite taille.

Cette volonté s'est traduite récemment, dans le cadre de la réorganisation des services intervenue sur l'année 2022, par la création d'un centre de ressources, qui n'a cependant pas été relevé par la Chambre dans son rapport.

Ce centre de ressources, qui regroupe l'ensemble des services supports de l'intercommunalité, préfigure ainsi une mutualisation qui a vocation à s'étendre à de nouveaux domaines et qui sera définie dans le respect des besoins réels de chaque commune, en garantissant les temporalités et les réalités locales.

Par ailleurs, l'exécutif s'est attaché à élaborer une nouvelle stratégie financière, suite à la constatation d'une dette importante liée à des choix politiques antérieurs.

COPAMO

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le



ID: 069-246900740-20230523-CC_2023_050-DE

Le pilotage financier s'est ainsi concentré sur la réduction de l'encours de dette et sur l'amélioration de la capacité d'autofinancement, eu égard à la forte annuité de remboursement en capital.

La COPAMO a ainsi décidé de contenir les dépenses de fonctionnement, de maintenir les dépenses d'équipement, d'agir fortement au niveau des recettes en favorisant l'implantation de nouvelles entreprises, en trouvant des financements extérieurs et en adaptant, cette année, la fiscalité locale afin de disposer de marges de manœuvres financières nécessaires au bon accomplissement de ses missions de service public.

Lors du conseil communautaire du 4 avril 2023, la COPAMO s'est en outre engagée à travailler sur un nouveau pacte financier et fiscal devant conduire à réinterroger certaines compétences transférées ainsi que les relations financières avec les communes, ce qui pourrait conduire, à terme, à une révision des attributions de compensation étudiée par la CLECT.

La nouvelle organisation de la COPAMO est également passée par une refonte de ses services, afin de simplifier son organisation, de gagner en efficacité et de l'adapter à la réalité des actions que l'intercommunalité mène au quotidien, à savoir l'aménagement du territoire et les services à la population.

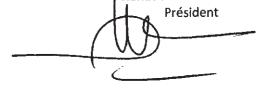
A cet effet, et malgré la crise financière et énergétique, la COPAMO a pu renforcer les services rendus à la population en favorisant ses politiques à l'égard des familles, de la petite enfance, ou encore des aînés, dans un esprit de solidarité.

L'intercommunalité porte également une ambition forte et transversale en matière de transition écologique, tout en mettant l'accent sur des compétences essentielles telles que le développement de l'économie, de l'agriculture et les mobilités.

Ainsi, la COPAMO a su trouver la place qui est la sienne au sein du bloc communal et continue sa mue vers une réelle collectivité de proximité, qui œuvre pour le quotidien des administrés aux côtés de ses communes membres, dans le respect de chacun et de la solidarité humaine et territoriale.

En dernier lieu, je tenais à souligner la qualité du travail réalisé par vos services et des échanges effectués avec la collectivité tout au long de la période de contrôle.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir recevoir l'expression de mes respectueuses et sincères salutations.



Renaud PFEFFER



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

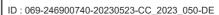


ID: 069-246900740-20230523-CC 2023 050-DE

Annexe nº 4. Réponse de l'ancien ordonnateur

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le



Thierry BADEL

Président de la Copamo d'avril 2014 à juin 2020

Monsieur le Président Bernard LEJEUNE, Chambre régionale des Comptes Auvergne-Rhône-

Orliénas, le 4 avril 2023

Monsieur.

Par lettre en date du 20 mars 2023, vous m'avez communiqué le rapport d'observations définitives que la Chambre régionale des comptes a adopté au terme du contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté de Communes du Pays Mornantais, la Copamo, pour les exercices 2015 à 2021.

Je souhaite apporter les commentaires suivants aux conclusions intermédiaires des chapitre 2 – La gouvernance (page 17) et chapitre 5 : la situation financière (page 42) de ce rapport.

La Copamo a eu, dès sa création en 1998, la volonté de pouvoir aller au-delà des obligations légales, notamment sur sa gouvernance. La conférence des maires existait dès 2001. Son rôle a été institutionnalisé en 2014 (Règlement intérieur, Titre II – chapitre II – section 3 : Le bureau étendu). Il a permis la mise en place de différents sujets intercommunaux, comme le plan de mutualisation ou la répartition de la Taxe d'Aménagement entre communes et communauté de communes sur les zones d'activité économique.

Comme vous le soulignez dans le rapport, entre 2014 et 2016, la Copamo a réalisé deux investissements structurants : le siège et le centre aquatique. Après la réalisation de ces équipements, rendus nécessaires par la vétusté et l'inadéquation des bâtiments existants aux nouvelles compétences des communautés de commune, la Copamo s'est trouvée confrontée à deux conséquences qui conduisaient à un effet ciseau sur les finances :

- D'une part, l'accroissement de la charge de la dette et l'accroissement des charges de fonctionnement (le nouveau centre aquatique représentait une augmentation de 16 agents supplémentaires et un accroissement de près de 400 000 euros de déficit d'exploitation);
- D'autre part, la baisse de 2 millions d'euros des dotations de l'état de 2015 à 2017.

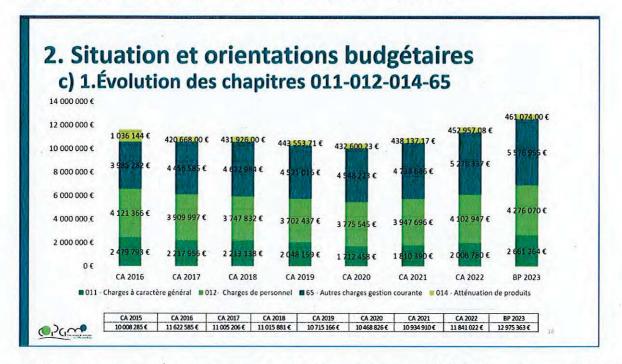
Les élus ont alors défini un plan de mandat s'appuyant sur une prospective financière pluriannuelle pour remédier à cet effet ciseau et assainir les comptes sans augmenter les impôts. Des efforts importants ont été réalisés de 2016 à 2019. Durant toute la période de votre contrôle, la Copamo a eu recours à des cabinets extérieurs. Vous vous interrogez sur l'adéquation des sommes engagées par apport aux résultats en comparant les situations de 2015 et 2022.



Dans les faits, cet accompagnement extérieur a permis, sur la période 2015 - 2019 :

- 1) De renforcer la compétence des salariés dans les différents aspects de la gestion qui correspondait à cet accroissement des effectifs (prévention des risques psychosociaux, formation à la gestion par projet, compétence managériale...) avec l'appui du CNFPT
- 2) De construire une trajectoire budgétaire qui a permis de rétablir les indicateurs tout en développant les services à la population (SPL, Maison France Service, création d'un pôle parentalité...)

Durant cette période de 2015 à 2019, en application de ces décisions, les effectifs de la Copamo sont passés de 95 agents au 1er janvier 2015 à 82,35 agents au 1er janvier 2020. La courbe ci-dessous extraite du Rapport d'Orientation budgétaire 2023 montre l'impact sur la baisse des dépenses réelles de 2016 à 2020.



Dans le même temps, le solde entre recettes réelles et dépenses réelles est passé de 1,8 million d'euros au 31/12/2015 à 2,3 M€ au 31/12/2019.

Cet assainissement de la situation financière a permis la mise en place d'une nouvelle politique intercommunale à partir de 2021.

La comparaison des situations de 2015 et de 2022 masque les efforts accomplis par la communauté de communes sur cette période.

Pour conclure, ce rapport retient 5 recommandations dont certaines ont déjà commencé d'être mises en œuvre. Il ne relève aucun manquement grave et je voulais souligner l'engagement et la compétence des agents de la Copamo qui ont permis la mise en œuvre des décisions des élus tout en garantissant la conformité légale et administrative.

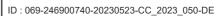
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération

Thierry Badel



Reçu en préfecture le 01/06/2023





Les publications de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes sont disponibles sur le site :

https://www.ccomptes.fr/fr/crc-auvergne-rhone-alpes

Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes 124-126 boulevard Vivier Merle CS 23624 69503 LYON Cedex 03

auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr